

**Le développement du droit canadien
des personnes morales avant la Confédération**

Luc Le Blanc

Table des matières

Prologue

LES RECTORERIES

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU

LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE

LES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION

LES CHEMINS, LES PONTS, LES JETÉES ET LES GLISSOIRES

LE LIBRE COMMERCE DE BANQUE

LES MANUFACTURES, LES MINES, LA MÉCANIQUE ET LA CHIMIE

LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

LES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE ET LES INSTITUTS
D'ARTISANS

LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE

LES JETÉES, LES QUAIS, LES BASSINS ET LES HAVRES

LES COMPAGNIES DE GAZ ET D'EAU

LES CHAUSSÉES, LES GLISSOIRES ET LES BÔMES

LES COMPAGNIES DE FOIRES AGRICOLES

LES COMPAGNIES CONSTITUÉES PAR DÉCRET JUDICIAIRE

LES COMPAGNIES CONSTITUÉES PAR LETTRES PATENTES

LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

Prologue

Par le Traité de Paris du 10 février 1763, la France cède à la Grande-Bretagne certaines de ses colonies en Amérique du Nord, dont le Canada. Le 7 octobre 1763, le roi George III, alors souverain régnant de Grande-Bretagne, édicte une proclamation qui devient la première constitution des nouvelles colonies britanniques en Amérique du Nord. En plus de réduire considérablement le territoire du Canada, cette proclamation en change le nom en celui de *Québec*. Elle introduit aussi la common law dans ce territoire qui vient remplacer les lois canadiennes qui étaient jusque-là en vigueur.

Le Parlement de la Grande-Bretagne fait marche arrière en 1774 en ce qui concerne le Québec. Il adopte ce qu'il est convenu d'appeler l'Acte de Québec¹. Le territoire du Québec est alors énormément agrandi et les lois canadiennes sont restaurées, en autant qu'elles soient relatives à la propriété et aux droits civils. Elles pourront cependant être modifiées par le gouvernement et le Conseil législatif qui sont dotés du pouvoir de légiférer pour la nouvelle colonie.

La rébellion des colonies américaines contre la Grande-Bretagne pousse environ 6 000 loyalistes à se réfugier au Québec. En 1784, ils quittent les abris temporaires qui les avaient accueillis pour gagner des terres qui furent arpentées pour eux en Gaspésie et, dans une mesure beaucoup plus importante, dans un corridor allant de l'ouest de Montréal jusqu'à Kingston. Cette migration servira de prétexte pour la modification de l'Acte de Québec. L'Acte constitutionnel de 1791² prévoit la partition du Québec en deux nouvelles colonies, soit le Bas-Canada et le Haut-Canada. Chacune de ces colonies est dotée d'un conseil législatif et d'une assemblée législative chargés d'édicter les lois. Ces lois, pour entrer en vigueur, doivent être sanctionnées par Sa Majesté ou par son représentant dans la colonie, soit le gouverneur. Ces deux colonies seront réunies par l'Acte d'Union de 1840 qui est une loi du Parlement britannique³.

C'est dans ces deux colonies que prendra naissance le droit canadien des personnes morales. Des personnes morales sont graduellement constituées par lois privées. Au Royaume-Uni, il existait deux façons différentes pour constituer des personnes morales. Le Roi, en vertu de ses prérogatives, avait l'autorité nécessaire pour ce faire. On pouvait aussi emprunter la voie législative et demander l'adoption d'une loi privée.

Il viendra un temps où les besoins de constituer des personnes morales dans certains secteurs d'activité se feront plus pressants. Les parlements tant du Bas que du Haut-Canada et, par la suite, celui du Canada-Uni, adopteront graduellement des lois

1 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

2 An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province [(1791) 31 Geo. III, c. 31 (U.K.)].

3 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 36 (U.K.)].

sectorielles d'incorporation permettant de constituer des personnes morales sans devoir recourir à la prérogative royale ou à la passation d'une loi privée. Ces lois édictent les procédures à suivre pour en arriver à ce résultat. Ces procédures varient selon le secteur d'activité. Certaines de ces lois n'exigent que des formalités minimalistes auxquelles il est aisé de se conformer. D'autres lois sectorielles déploient une approche plus rigide dans le but de protéger les créanciers et, dans une moindre mesure, les actionnaires.

Plusieurs lois s'intéressant aux institutions municipales, tant pour le Bas-Canada que pour le Haut-Canada, autorisaient le gouverneur, dans certaines circonstances, à constituer par proclamation des municipalités en personnes morales. Il s'agit là de lois d'organisation territoriale. Nous avons décidé de ne pas en traiter, car ces personnes morales nous semblaient être d'une toute autre nature de celles qui ont retenu notre attention.

Les rectoreries

Toute loi a généralement une portée politique. L'Acte constitutionnel de 1791 ne pouvait échapper à cette règle. En plus de diviser le Québec et de doter les deux nouvelles colonies d'un parlement, la loi contient plusieurs dispositions visant à favoriser l'implantation du clergé de l'Église unie d'Angleterre et d'Irlande dans ces colonies.

Ainsi, la loi prévoit la constitution d'une réserve de terres pour pourvoir à l'entretien du clergé de l'Église unie au Bas et au Haut-Canada. Lorsque la Couronne, du chef de l'une de ces provinces, concède des terres, elle doit mettre de côté pour le clergé de cette église des terres dont la valeur équivaut au septième de celles qui sont concédées.

La loi autorise aussi le gouverneur de chacune de ces provinces à ériger, dans toute municipalité ou paroisse, « une ou plusieurs cures ou rectorats, suivant l'Église établie d'Angleterre » et à les doter, pour le soutien du ministre de la cure ou « rectorerie », de terres à même la réserve du clergé. Ces cures ou rectoreries sont créées par lettres patentes sous le grand sceau de la province et elles constituent des personnes morales. Le gouverneur peut aussi désigner pour une telle cure un titulaire ou ministre de l'Église d'Angleterre qui a été régulièrement ordonné suivant les rites de cette église.

La loi prévoit finalement qu'il est loisible à la Législature du Bas ou du Haut-Canada, par des dispositions législatives expresses, d'abroger ces dispositions relatives aux rectoreries.

Plusieurs rectoreries ont ainsi été constituées par lettres patentes émises par le gouverneur et elles ont été dotées de terres pour pourvoir au soutien du curé ou recteur. Il n'entrait pas dans notre projet de les retracer dans les archives, mais quelques lois préconfédératives nous révèlent l'existence de certaines de celles-ci.

Le 18 janvier 1836, le gouverneur du Haut-Canada émet des lettres patentes pour constituer en personne morale la paroisse de Saint-Paul, dans la ville de London, et il la dote de terres⁴. Le 21 janvier 1836, la première rectorerie du canton de Warwick est érigée par lettres patentes et elle est aussi dotée de terres⁵. En 1856, une loi autorise le bénéficiaire de la rectorerie de Cornwall, le révérend Henry Patton, à vendre une partie des terres qui furent octroyées pour le soutien de la rectorerie, d'une superficie de 64 acres⁶. Une loi autorise en 1859 le recteur de la rectorerie de la paroisse de Montréal à emprunter, avec le consentement de l'évêque du diocèse protestant de Montréal et des marguilliers, une somme de 10 000 £⁷ pour permettre d'achever la construction de la

4 Acte pour autoriser le Recteur et les Marguilliers de l'Église St. Paul à London, à vendre partie de la glèbe, à certaines conditions [(1848) 11 Vict., c. 18 (Canada)].

5 Acte pour annuler partie des Lettres Patentes pour la dotation d'une Rectorerie dans le Township de Warwick [(1856) 19-20 Vict., c. 129 (Canada)].

6 Acte pour autoriser le Révérend Henry Patton à transférer en pleine propriété une partie d'un certain terrain approprié à son Église [(1856) 19-20 Vict., c. 127 (Canada)].

7 Le symbole de la livre est « £ ». Une livre valait 4 \$ et était divisée en 20 shillings. Le symbole du shilling est « s ». Le shilling, quant à lui, se composait de 12 pence.

nouvelle église paroissiale⁸. La même année, le recteur de la première rectorerie du canton de Drummond, dans le comté de Lanark, est aussi autorisé à emprunter 8 000 £ pour permettre d'achever la construction de l'église de la paroisse⁹.

Ces dispositions spéciales en faveur de l'Église unie ne furent pas sans susciter de la convoitise de la part d'autres églises protestantes. Les débats ont sûrement été vigoureux. Tant et si bien que le Parlement du Canada-Uni adopte, en 1851, une loi sur la liberté de religion¹⁰. La loi reconnaît le libre exercice et la jouissance du culte religieux, en autant qu'il ne serve pas d'excuse « à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province ». Cette même loi abroge les articles 38, 39 et 40 de l'Acte constitutionnel de 1791 qui permettaient au gouverneur d'ériger des rectoreries de l'Église d'Angleterre en personne morale, de les doter de biens à même les réserves du clergé et d'en désigner les titulaires ou ministres. Les ministres des rectoreries existantes seront dorénavant désignés par la société de l'église du diocèse de l'Église d'Angleterre.

Une loi de 1866 met fin à cette épisode¹¹. Les synodes et les sociétés ecclésiastiques des diocèses de l'Église unie d'Angleterre et d'Irlande sont autorisés à vendre les terres affectées aux rectoreries qui sont possédées à titre de concessions consenties par la Couronne. Le produit de ces ventes est placé en effets gouvernementaux ou en bons de municipalités de comté et l'intérêt qui en résulte est versé au titulaire de la rectorerie à laquelle appartenaient les terres.

Les rectoreries de l'Église d'Angleterre ne seront pas toutes constituées par lettres patentes en vertu de l'Acte constitutionnel de 1791. À preuve, le Parlement du Haut-Canada adopte une loi, en 1840, sur l'administration des biens temporels de l'Église unie au Haut-Canada¹². La loi nous informe dès le préambule qu'elle ne s'applique pas à une cure ou rectorerie érigée par lettres patentes. La loi s'applique aux autres cures. En fait, il s'agit d'une loi sectorielle d'incorporation.

Le curé ou le desservant et les marguilliers d'une paroisse de l'Église unie ont la propriété de l'église et du cimetière de la paroisse. Les possesseurs de bancs achetés ou loués des marguilliers de la paroisse forment le corps des paroissiens. Il est tenu à chaque année une assemblée de ceux-ci pour le choix de deux marguilliers. Un de ceux-ci est désigné par le recteur ou le desservant et l'autre est élu par les paroissiens. Le marguillier élu doit avoir au moins 21 ans et il doit être un membre de l'assemblée de paroisse. Les marguilliers constituent une personne morale. Ils peuvent, de concert avec le recteur ou le desservant, vendre ou louer les bancs de l'église aux conditions préalablement établies

8 Acte pour mettre le Recteur de la paroisse protestante de Montréal, avec le consentement de l'Evêque et des Marguilliers, en état de prélever un emprunt sur certaine propriété de l'église, aux fins d'achever l'Église paroissiale [(1859) 22 Vict., c. 9 (Canada)].

9 Acte pour autoriser le Recteur de la première Cure ou Rectorerie du Township de Drummond, dans le Comté de Lanark, et les Marguilliers de la dite Cure ou Rectorerie, avec le consentement de l'Evêque, à prélever un emprunt sur certains biens Ecclésiastiques pour les fins de finir leur Eglise [(1859) 22 Vict., c. 127 (Canada)].

10 Acte pour abroger cette partie de l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne passé dans la trente-unième année du Règne du Roi George Trois, chapitre trente-un, qui se rapporte aux Rectoreries et à la nomination des titulaires à icelles, et pour d'autres fins liées aux dites Rectoreries [(1851) 14-15 Vict., c. 175 (Canada)].

11 Acte pour pourvoir à la vente des terres affectées aux rectoreries en cette province [(1866) 29-30 Vict., c. 16 (Canada)].

12 An Act to make provision for the management of the Temporalities of the United Church of England and Ireland in this Province, and for other purposes therein mentioned [(1840) 3 Vict., c. 74 (Ont.)].

par une assemblée de paroisse. Les serviteurs de l'église, tels l'organiste et le sacristain, sont nommés par les marguilliers. Les honoraires perçus pour les baptêmes, les mariages et les enterrements sont déterminés par l'évêque du diocèse. L'assemblée des paroissiens peut adopter les règlements requis au fonctionnement de la paroisse.

Une loi en tous points semblables est adoptée en 1843 pour l'administration des biens temporels de l'Église unie dans le territoire qui constituait ci-devant le Bas-Canada¹³.

L'Église catholique fera aussi appel au Législateur pour jouir des bénéfices de la personnalité juridique. Ce ne sont pas les paroisses de cette église qu'on désire ériger en personne morale, car celles-ci jouissent déjà d'un régime juridique qui leur est particulier. On veut ériger en personne morale l'archevêque catholique romain de Québec, l'évêque catholique romain de Montréal et l'évêque catholique romain de Bytown, nom autrefois donné à la ville d'Ottawa¹⁴. Mais cette loi va un peu plus loin. Elle stipule qu'elle s'appliquera aussi à tout nouveau diocèse qui sera érigé au Bas-Canada. Ainsi, depuis l'adoption de cette loi, chaque évêque de tout nouveau diocèse de l'Église catholique constitue, à lui seul, une personne morale. Le décret canonique érigeant le nouveau diocèse suffit pour constituer une personne morale.

13 Acte pour pourvoir à l'administration du Temporel de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le Diocèse de Québec, en cette Province, et pour d'autres objets y mentionnés [(1843) 6 Vict., c. 32 (Canada)].

14 Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 136 (Canada)].

Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu

Il n'est sûrement pas accidentel que la première loi sectorielle adoptée par le Parlement du Bas-Canada pour constituer des personnes morales l'ait été dans le domaine de l'assurance de dommages. Une loi est adoptée en 1834 pour permettre la constitution de personnes morales dont les objets consistent à offrir de l'assurance pour couvrir les accidents du feu¹⁵. À cette époque, seule la Quebec Fire Assurance Company avait été constituée par une loi privée en 1829 pour offrir ce type d'assurance¹⁶. Il existait d'autres compagnies qui couvraient les dommages occasionnés par le feu, mais il s'agissait de compagnies étrangères. Les almanachs de l'époque nous informent que la Phoenix Fire Insurance Company of London faisait affaire à Montréal et à Québec tout comme la West of Scotland Fire Insurance Company et l'Ætna Fire Insurance Company of Hartford, Connecticut. L'Alliance British and Foreign Life and Fire Assurance Company of London desservait aussi ces villes et elle avait de plus un représentant à Trois-Rivières.

Il ne devait pas être aisé de souscrire une police d'assurance à l'extérieur de ces villes. De plus, les almanachs ne nous renseignent pas sur la qualité du service à la clientèle qui était offert par des compagnies dont le siège était situé à l'extérieur de la colonie. Toujours est-il que le Législateur a jugé opportun d'autoriser des propriétaires à se regrouper pour constituer, pour un ou plusieurs comtés, une personne morale ayant pour objet d'offrir les bénéfices de l'assurance contre le feu.

Cette loi de 1834 autorise les propriétaires de tout comté, au nombre minimal de 10, à convier à une assemblée les autres propriétaires du comté pour considérer s'il était expédient d'établir pour ce comté une compagnie d'assurance contre le feu sur les principes de l'assurance mutuelle. Ceux-ci pouvaient aussi, lorsqu'ils le jugeaient nécessaire, convoquer les propriétaires d'un ou de deux comtés voisins pour augmenter le nombre d'intéressés éventuels. Lorsque l'assemblée réunit au moins 40 propriétaires, il est loisible à la majorité d'entre eux d'établir une telle compagnie. Ils procèdent alors à l'élection de trois d'entre eux pour ouvrir et tenir un livre dans lequel un propriétaire peut signer son nom et indiquer les sommes pour lesquelles il s'engage à s'assurer avec la compagnie. Lorsqu'au moins 60 propriétaires ont entré leur nom dans le livre et que leurs engagements s'élèvent à au moins 15 000 £, la compagnie est de ce fait constituée sous le nom de *Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu* pour le ou les comtés concernés.

La compagnie peut assurer mutuellement des maisons, des magasins, des boutiques, des bâtiments, des meubles de ménage et des marchandises contre les pertes causées par le feu. Elle peut posséder des immeubles dont la valeur annuelle¹⁷ n'excède pas 100 £. Elle peut adopter les règlements requis pour son fonctionnement. Elle constitue une personne morale.

15 Acte pour autoriser l'Établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu [(1834) 4 Wm. IV, c. 33 (Qué.)].

16 Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de « Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu » [(1829) 9 Geo. IV, c. 58 (Qué.)].

17 Par « valeur annuelle », on entend la somme annuelle que peut rapporter un immeuble, et non pas sa valeur intrinsèque.

Il ne peut être établie une autre compagnie d'assurance mutuelle contre le feu dans un comté où il en existe déjà une. Toute personne qui possède une police d'assurance de la compagnie en est membre pour la durée de sa police. La compagnie est gérée par au moins cinq et au plus neuf administrateurs qui sont élus par les membres en octobre de chaque année. Les administrateurs peuvent adopter des règlements pour régler les taux des primes d'assurance, la somme qui peut être assurée par bâtisse et la somme qui doit être déposée pour s'assurer. Ils voient à la confection et à l'émission des polices d'assurance. Ils peuvent ordonner au trésorier de payer le montant de toute perte. Ils tiennent des procès-verbaux de leurs procédés dans les livres de la compagnie qui sont ouverts à l'examen des membres. Un membre, avant de recevoir sa police, dépose un billet de prime payable à la demande de la compagnie, d'un montant déterminé par celle-ci qui n'excède pas 10 % de la somme assurée, et il verse un montant n'excédant pas 5 % de son billet pour permettre à la compagnie de faire face à ses dépenses. Le reste du billet de prime est payable quand il est requis par les administrateurs pour le paiement des pertes subies par des assurés.

Lorsqu'un sinistre survient, un propriétaire donne, dans les 20 jours, un avis au secrétaire de la compagnie indiquant la somme qu'il réclame et le nom d'une personne qui pourra éventuellement lui servir d'arbitre. La compagnie doit, dans les cinq jours de la réception de l'avis, faire savoir au réclamant si elle accepte de payer et, lorsque la réponse est positive, le montant qu'elle consent à verser. En cas de mésentente entre les parties, la compagnie nomme un arbitre. Les deux arbitres en choisissent un troisième et ceux-ci procèdent à l'évaluation de la perte. Les arbitres rendent leur décision par écrit. Lorsque la compagnie ne répond pas au réclamant ou néglige de désigner un arbitre, celui-ci a alors droit de recours contre la compagnie devant une cour compétente. Lorsqu'une somme est payable par la compagnie, les administrateurs déterminent les montants que doivent lui verser les membres comme quote-part respective. Celle-ci est proportionnée au montant du billet de prime qui a été déposé.

Une police d'assurance ne peut être émise pour plus de cinq ans. La compagnie n'alloue aucun montant à un membre pour « aucune dorure, peintures d'histoire ou de paysage, ni ouvrages de sculpture, livres de comptes, papiers argent ou bijoux détruits ou endommagés par le feu ». Sous peine de nullité de sa police, un propriétaire ne peut, sans d'abord prendre un arrangement avec la compagnie, effectuer sur une propriété assurée des changements susceptibles de l'exposer à de plus grands risques. Il ne peut, sans le consentement de la compagnie, faire assurer sa propriété en double par une autre compagnie.

Des modifications sont apportées à cette loi en 1836¹⁸. La valeur annuelle des immeubles que peut posséder une telle compagnie est portée de 100 £ à 500 £. Une telle compagnie peut désormais être formée pour cinq comtés plutôt que trois seulement. Des modifications importantes sont apportées à la constitution du conseil d'administration. Avant de procéder à l'élection des administrateurs lors de l'assemblée annuelle, les membres reconduisent dans leur charge une majorité de ceux qui siègent déjà et ils procèdent ensuite à l'élection des autres administrateurs. Un administrateur ne faisant pas partie de la première sélection peut être réélu. Le billet de prime qui doit être déposé avant l'émission d'une police doit être endossé et doit correspondre à la somme

18 Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné, relatif à l'Etablissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu [(1836) 6 Wm. IV, c. 33 (Qué.)].

déterminée par les administrateurs, laquelle est calculée en fonction de la classification des risques. Pour éviter une répétition des répartitions et pour faire en sorte qu'il n'y en ait qu'une seule, payable lors de l'assemblée annuelle, la compagnie est autorisée à emprunter pour payer les réclamations et pour rencontrer les dépenses casuelles. Lorsque la compagnie règle un sinistre, elle entre dans ses livres la quote-part que doit lui verser chaque membre, laquelle est calculée en proportion du montant des billets déposés.

Une modification est apportée en 1841 au seul bénéficiaire de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu pour le Comté de Montréal et de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre les accidents du feu pour les Comtés de Sherbrooke et Stanstead¹⁹. La première est autorisée à admettre comme membre un propriétaire dont la propriété est située dans le comté du Lac des Deux-Montagnes, de Terrebonne, de Berthier, de Richelieu, de Verchères, de Saint-Hyacinthe, de Rouville, de Beauharnois ou de Huntingdon tandis que la seconde se voit offrir l'opportunité de recruter des propriétaires dans les comtés de Shefford et de Drummond.

La loi est de nouveau modifiée en 1842²⁰ et en 1845²¹ au profit de la Compagnie d'Assurance contre le feu du Comté de Montréal. La première l'autorise à recruter des membres dans le comté de Chambly. La seconde lui accorde 10 jours, plutôt que cinq, pour répondre à une réclamation. Elle prévoit également que la compagnie peut, à la suite d'un sinistre, puiser à même l'indemnité due au sinistré pour payer la quote-part qu'il doit verser lorsque celui-ci n'a plus de moyens.

Le calcul des risques en assurance est bien différent selon que l'on soit dans un milieu urbain ou dans un milieu rural. La loi sur les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu est modifiée en 1851 pour tenir compte de cette réalité²². La loi ouvre la possibilité de constituer une autre compagnie d'assurance mutuelle dans un comté qui comprend une cité ou une ville de plus de 5 000 habitants. Il est alors loisible aux propriétaires demeurant hors de cette cité ou ville d'établir pour eux, dans les cantons ruraux, une autre compagnie. Un propriétaire qui habite dans un canton rural a la faculté de faire assurer sa propriété par la nouvelle compagnie ou par la compagnie qui offre de l'assurance dans tout le comté.

Cette loi opère également un découpage territorial du carcan dans lequel les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu étaient enfermées. Une telle compagnie peut désormais accepter comme membre un propriétaire dont la propriété est située dans tout comté du Bas-Canada. Elle peut aussi exiger d'un membre, avant de lui remettre sa police, une commission fixée d'après les règlements sur les billets de prime et elle peut à chaque année fixer d'avance le montant du dividende qui doit être payé par chaque membre pour permettre à la compagnie de rencontrer ses dépenses et de payer les pertes annuelles probables. Celui qui omet de payer son dividende annuel ne peut rien réclamer de la compagnie. Les sommes ainsi payées peuvent être placées conformément aux règlements de la compagnie.

19 Acte pour amender un Acte de la Législature du Bas-Canada, relatif à l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre les accidents du feu [(1841) 4-5 Vict., c. 40 (Canada)].

20 Acte pour amender certains Actes y mentionnés, relatifs à l'établissement des Compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Canada Est [(1842) 6 Vict., c. 18 (Canada)].

21 Acte pour amender l'Acte qui autorise l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle, et l'Acte qui le continue et l'amende [(1845) 8 Vict., c. 84 (Canada)].

22 Acte pour amender et rendre permanents, les actes en force dans le Bas-Canada, pour l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle en icelui [(1851) 14-15 Vict., c. 21 (Canada)].

La loi est élargie en 1861²³. Elle autorise les propriétaires résidant dans une paroisse ou une municipalité locale à constituer leur propre compagnie d'assurance mutuelle contre le feu. En 1865, une loi pose de quelle façon une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu peut décider de sa dissolution²⁴.

* * *

Le Haut-Canada ne tardera pas à s'inspirer de la loi adoptée par le Bas-Canada sur la constitution de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu. Une telle loi est sanctionnée le 20 avril 1836²⁵. Plusieurs de ses dispositions sont des calques de celles que l'on retrouve dans la loi bas-canadienne. Mais, il y a aussi plusieurs variantes.

Une compagnie d'assurance mutuelle peut être constituée dans chaque district de la province. Il ne peut y en avoir qu'une par district. Il ne faut pas se surprendre si la loi retient le « district » plutôt que le « comté » comme entité territoriale, car celui-ci est omniprésent dans l'organisation administrative de la vie sociale au Haut-Canada. Disons, comme *a parte*, qu'il y avait beaucoup plus de districts au Haut-Canada qu'au Bas-Canada à cette époque.

Il suffisait de 30 propriétaires présents à l'assemblée convoquée pour juger de la pertinence d'établir une telle compagnie, plutôt que 40, pour qu'on puisse donner suite au projet. Lorsque la décision d'aller de l'avant était prise, 40 propriétaires, plutôt que 60, suffisaient pour constituer la personne morale. Ils devaient s'engager à s'assurer avec la compagnie pour un montant de 10 000 £ plutôt que de 15 000 £. La loi prévoyait cependant que la compagnie ne pouvait émettre de polices tant qu'elle n'avait pas reçu des engagements pour 12 500 £. La loi prend aussi la précaution de préciser qu'une telle compagnie ne pouvait commercer ou vendre aucun bien ni aucune marchandise et ne pouvait offrir d'autres services que ceux qui relevaient de l'assurance de dommages.

Les affaires de la compagnie étaient gérées par sept administrateurs élus en juin de chaque année. Un administrateur devait être assuré pour au moins 200 £. Le nombre de droits de vote que possédait un membre était en fonction du montant d'assurance souscrit. Le montant du billet de prime qui était déposé était fixé par la compagnie et le nouveau membre devait verser 5 % de ce montant pour permettre à la compagnie de payer les pertes et de faire face à ses dépenses.

Un propriétaire qui subissait un sinistre devait en aviser la compagnie dans les 30 jours, plutôt que dans les 20 jours, et il n'indiquait pas le montant de sa réclamation : il revenait à la compagnie de déterminer le montant de la perte. Enfin, la police pouvait être émise pour sept ans plutôt que pour cinq ans.

23 Acte pour amender le chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle [(1861) 24 Vict., c. 32 (Canada)].

24 Acte pour amender le chapitre soixante-et-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle [(1865) 28 Vict., c. 13 (Canada)].

25 An Act to authorise the establishment of Mutual Insurance Companies in the several Districts of this Province [(1836) 6 Wm. IV, c. 18 (Ont.)].

Les premières modifications apportées à cette loi sont adoptées en 1841²⁶. Elles permettent à une telle compagnie d'admettre comme membre un propriétaire dont la propriété est située dans toute partie du Haut-Canada, en autant qu'il n'y ait pas de compagnie d'assurance mutuelle dans le district où elle se trouve ou dans le cas où la compagnie d'assurance mutuelle du district refuse de couvrir un risque. Lorsque les risques couverts par une compagnie excèdent 100 000 £, les membres procèdent, lors de la prochaine assemblée générale annuelle, à l'élection de 11 administrateurs pour en gérer les affaires.

On apporte en 1849 une autre modification qui est loin d'être mineure²⁷. Toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu peut désormais placer des assurances sur les propriétés situées dans les districts voisins.

Une loi autorise en 1853 les compagnies d'assurance mutuelle à émettre des débentures pour emprunter un montant n'excédant pas le quart des montants exigibles sur les billets de prime qu'elles détiennent pour payer les pertes subies²⁸. Elles peuvent, au besoin, exiger des membres, proportionnellement au montant de leur billet de prime, les sommes requises au paiement des intérêts et au rachat des débentures à leur échéance.

Des changements radicaux sont apportés en 1855²⁹. On annule d'abord les dispositions voulant qu'il ne puisse y avoir qu'une seule compagnie d'assurance mutuelle dans un district. On autorise les propriétaires des villages et des villes à constituer, en suivant les formalités en vigueur, une compagnie d'assurance mutuelle pour un village ou une ville. La loi précise qu'une compagnie d'assurance mutuelle peut, en plus de couvrir les pertes causées par le feu, assurer les dommages résultant de la foudre. Cette loi autorise aussi les compagnies d'assurance mutuelle à diviser leurs affaires en deux départements, l'un pour assurer les édifices isolés, l'autre pour couvrir ceux qui se trouvent dans des villes ou des villages. Les administrateurs adoptent une échelle de risques pour chaque département et ils divisent les dépenses d'administration entre chaque département en proportion des montants assurés. Un membre assuré auprès d'un département n'est pas tenu aux réclamations contre l'autre département. Un membre ne peut être obligé de verser une quote-part qui excède le montant de son billet de prime.

Après avoir étendu la possibilité de constituer une compagnie d'assurance mutuelle pour un village ou une ville, une loi prévoit en 1857 qu'il peut aussi en être constituée dans toute municipalité du Haut-Canada³⁰.

L'année 1859 marque un tournant majeur du concept de mutualité. Toute compagnie d'assurance mutuelle peut prélever par souscription, par emprunt ou autrement un capital garanti d'au plus 500 000 \$³¹ pour rencontrer ses pertes, ses dettes ou ses dépenses³². Les administrateurs établissent par règlement les droits des souscripteurs. Ce règlement ne

26 Acte pour amender un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, intitulé « Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle dans les différents Districts de cette Province » [(1841) 4-5 Vict., c. 64 (Canada)].

27 Acte pour amender l'acte relatif aux Compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Haut-Canada [(1849) 12 Vict., c. 86 (Canada)].

28 Acte pour amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelle [(1853) 16 Vict., c. 192 (Canada)].

29 Acte pour amender de nouveau un acte pour établir des compagnies d'Assurance Mutuelle dans le Haut Canada [(1855) 18 Vict., c. 120 (Canada)].

30 Acte pour amender de nouveau et étendre l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle dans le Haut Canada [(1857) 20 Vict., c. 74 (Canada)].

peut être modifié qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires. Un actionnaire a un droit de vote pour chaque action de 40 \$ qu'il possède. Une telle compagnie peut, par règlement, adopter un nouveau nom, en autant que celui-ci comprenne la qualification de « mutuelle ».

On ne sait trop pour quels sujets ces actionnaires exercent un droit de vote. Il faut présumer qu'ils seront énoncés dans le règlement. Mais, au-delà de la terminologie utilisée, il semble bien que l'on soit davantage en présence de prêteurs que d'actionnaires. Car la loi prévoit que la compagnie peut créer, à même ses surplus, un fonds de réserve aux fins de racheter le capital garanti. Lorsque le capital est racheté, les biens de la compagnie appartiennent uniquement à ses assurés. Il s'agissait en fait de prêts dont le terme d'échéance n'était pas fixé. La loi se montre également généreuse envers les mutualistes. Après avoir pourvu à son fonds de réserve, la compagnie peut partager périodiquement ses profits d'une manière équitable entre les actionnaires et les porteurs de police.

La loi comporte d'autres innovations. Elle autorise les compagnies d'assurance mutuelle à percevoir des primes au comptant pour un terme n'excédant pas un an. Elle leur permet également d'étendre leurs opérations au Bas-Canada. Ces compagnies peuvent aussi, par règlement, fixer le nombre de leurs administrateurs, en autant qu'ils soient au moins sept et au plus 15. Elles peuvent placer leurs fonds de la manière qu'elles jugent la plus avantageuse.

À partir de 1864, les compagnies d'assurance mutuelle du Haut-Canada peuvent placer des assurances contre tout dommage causé par la foudre seulement³³. Lorsqu'elles ont un capital de garantie, elles peuvent engager les deux tiers de leurs billets de prime comme sûreté en faveur de leurs souscripteurs. Elles peuvent faire réassurer leurs polices auprès de compagnies d'assurance constituées par loi privée contre les pertes auxquelles elles sont exposées. Finalement, les membres peuvent, par un vote pris lors d'une assemblée, allouer une rétribution au président de la compagnie et aux administrateurs.

La dernière modification apportée à la loi avant la Confédération est mineure. Une compagnie d'assurance mutuelle est autorisée à tenir l'assemblée générale de ses membres à l'époque qu'elle détermine³⁴.

31 Une loi fut adoptée en 1857 pour prescrire que les comptes rendus au gouvernement soient dorénavant libellés en dollars plutôt qu'en livres. À compter de 1858, le dollar remplace la livre dans les lois : Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents [(1857) 20 Vict., c. 18 (Canada)].

32 Acte pour amender et étendre les dispositions des actes relatifs aux Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu dans le Haut Canada [(1859) 22 Vict., c. 46 (Canada)].

33 Acte pour amender l'acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle [(1864) 27-28 Vict., c. 38 (Canada)].

34 Acte pour amender de nouveau la loi relative aux compagnies d'assurance mutuelle en Haut Canada [(1865) 29 Vict., c. 37 (Canada)].

Les sociétés d'agriculture et d'horticulture

Les lois ne nous informent pas de l'époque où furent créées les premières sociétés d'agriculture. Toujours est-il qu'il y en avait en 1818 car, cette année-là, le Parlement du Bas-Canada adopte une loi pour leur venir en aide³⁵. Le gouvernement est autorisé à puiser, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général³⁶, un montant de 2 000 £ pour permettre aux sociétés d'agriculture existantes, et à celles « qui pourront être ci-après formées », de promouvoir et d'encourager l'agriculture. Un montant de 800 £ doit être consacré au district de Québec, de 400 £ à celui de Trois-Rivières et de 800 £ à celui de Montréal. Une société d'agriculture peut offrir des récompenses à ceux qui produisent les meilleures espèces de grains, de légumes ou de végétaux et à ceux qui inventent ou introduisent de nouveaux instruments agricoles ou de nouvelles méthodes de culture ou de labourage. Une récompense ne peut excéder 20 £. Une société organise à chaque année une foire agricole et elle décerne, à cette occasion, des prix à ceux qui y présentent les meilleurs animaux. Une société fait rapport à la Législature de l'emploi des sommes qu'elle a reçues et elle soumet ses remarques et ses observations sur l'état de l'agriculture et sur la façon d'en promouvoir l'avancement.

Le Bas-Canada répète l'expérience en 1821³⁷. Cette fois, c'est un montant de 2 500 £ qui doit être consacré à cet objet. Le district inférieur de Gaspé s'ajoute aux récipiendaires. La loi incite les sociétés d'agriculture des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières à prendre des mesures pour promouvoir la formation de sociétés auxiliaires d'agriculture et elle leur permet d'allouer à chacune un montant n'excédant pas 180 £. Une société auxiliaire fait parvenir à la société principale de son district copie de ses règlements et de ses procédés et des observations sur les meilleures façons d'améliorer l'agriculture. Le gouvernement peut consacrer une somme de 400 £ pour acquérir des livres sur l'agriculture, des grains et des instruments agricoles.

On ne sait pas si ces mesures incitatives pour favoriser la formation de nouvelles sociétés d'agriculture ont porté fruit, mais on ne peut que constater que le Législateur bas-canadien ne débloque qu'une somme de 1 325 £ pour encourager l'agriculture en 1825³⁸, une somme de 1 600 £ en 1826³⁹ et à nouveau une somme de 1 600 £ en 1829⁴⁰.

Une loi est votée en 1829 pour confier un mandat à certaines sociétés d'agriculture⁴¹. Le gouvernement désire que des expériences soient faites dans les districts de la province afin de déterminer qu'elle est la méthode la plus convenable pour placer les limonnières

35 Acte pour l'encouragement de l'Agriculture dans cette Province [(1818) 58 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

36 Le receveur général joue un rôle similaire à celui du ministre du Revenu aujourd'hui.

37 Acte pour encourager d'une manière plus efficace l'Agriculture en cette province [(1821) 1 Geo. IV, c. 5 (Qué.)].

38 Acte pour l'encouragement ultérieur de l'Agriculture en cette Province [(1825) 5 Geo. IV, c. 13 (Qué.)].

39 Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture [(1826) 6 Geo. IV, c. 31 (Qué.)].

40 Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture [(1829) 9 Geo. IV, c. 48 (Qué.)].

41 Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'effet de faire des expériences sur la méthode la plus convenable de placer les Limonnières aux Voitures d'Hyver, aux fins de prévenir la formation de Cahots [(1829) 9 Geo. IV, c. 71 (Qué.)].

aux voitures durant l'hiver de façon à prévenir la formation de cahots. La loi autorise le gouvernement à avancer 40 £ à la Société d'Agriculture du district de Québec, 100 £ à la Société d'Agriculture du district de Montréal et 20 £ à la Société d'Agriculture du district des Trois-Rivières. À même les montants reçus, ces sociétés doivent consacrer chacune 10 £ pour procéder aux expériences requises. Elles doivent ensuite déposer devant la Législature un compte détaillé des argents avancés en vertu de cette loi et produire les résultats de leurs expériences. Cette loi a pour avantage de nous faire connaître trois sociétés d'agriculture qui existaient alors.

Il ne semble pas qu'il y eût une éclosion de nombreuses sociétés d'agriculture durant cette période. La somme allouée au gouvernement pour supporter les sociétés d'agriculture n'est que de 1 515 £ en 1830⁴² et d'un maigre 1 280 £ en 1831⁴³. En 1832, l'aide est octroyée à des sociétés d'agriculture précises⁴⁴. La Société d'Agriculture du district de Québec a droit à 360 £, la Société d'Agriculture du district de Montréal à 760 £ et la Société d'Agriculture du district des Trois-Rivières à 100 £. S'ajoute la Société d'Agriculture du district inférieur de Saint-François qui reçoit 100 £, mais la loi ne fait plus mention de celle du district inférieur de Gaspé.

Redoublant d'efforts, la Législature du Bas-Canada adopte une loi en 1834 visant à mousser davantage la constitution de sociétés d'agriculture⁴⁵. On abandonne le concept de subventions par district. On tente d'impliquer davantage les membres de telles sociétés. La loi prévoit qu'une société d'agriculture peut être organisée dans chaque comté de la province. Sont membres de la société les personnes qui souscrivent au moins 5 s par année aux fonds de celle-ci. Les membres élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et 12 autres membres pour diriger les affaires de la société. Les élections se tiennent tous les deux ans au cours du mois de juin. Il en est dressé un acte authentique dont copie est transmise au secrétaire de la province.

Une société fait parvenir chaque année au gouvernement une liste attestée sous serment de ses souscripteurs et du montant que chacun a souscrit. Le gouvernement fait parvenir à la société une somme égale au double du montant de ses souscriptions, sans excéder toutefois 80 £ par comté. Une société fait parvenir annuellement à la Législature, dans les 15 jours de l'ouverture de chaque session, un rapport de ses procédés mentionnant le montant des souscriptions versées, celui reçu du Trésor public, ses dépenses, le nom de ceux qui ont obtenu une récompense, son montant et l'objet pour lequel elle fut décernée. Les procédés des assemblées d'une société sont inscrits dans le journal de la société et sont revêtus de la signature du président et du secrétaire.

L'effort ne semble pas avoir été fructueux. En 1838, on octroie une somme de 200 £ à la Société d'Agriculture du district de Québec, de 400 £ à la Société d'Agriculture du district de Montréal, de 75 £ à la Société d'Agriculture du district des Trois-Rivières et de 75 £ à la Société d'Agriculture du district de Saint-François⁴⁶. Il n'est rien dit au sujet d'autres sociétés d'agriculture.

42 Acte pour approprier une certaine somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 25 (Qué.)].

43 Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'Encouragement de l'Agriculture [(1831) 1 Wm. IV, c. 29 (Qué.)].

44 Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture [(1832) 2 Wm. IV, c. 35 (Qué.)].

45 Acte pour pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'Agriculture [(1834) 4 Wm. IV, c. 7 (Qué.)].

46 Ordonnance qui affecte certaines sommes d'argent y mentionnées à l'encouragement de l'Agriculture [(1838) 1 Vict., c. 18 (Qué.)].

La situation ne semble pas décourager le Législateur du Bas-Canada puisqu'il revient à la charge en 1845 avec une nouvelle loi⁴⁷. La loi sur l'organisation des sociétés d'agriculture est remplacée. La nouvelle loi reprend les dispositions que l'on retrouvait dans la loi de 1834. Une société d'agriculture peut être établie dans chaque comté. Mais la nouvelle loi contient aussi des innovations.

D'abord, elle porte du double au triple le montant de la subvention accordée sur la base des souscriptions versées par les membres de ces sociétés. Elle prévoit aussi l'existence d'une société d'agriculture de district pour les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Chaque société d'agriculture de comté est, à tour de rôle et pour un an, la société de district de son district. Le gouvernement accorde chaque année une subvention de 500 £ à une société d'agriculture de district. Les deniers ainsi versés en vertu de cette loi servent à décerner des prix à ceux qui introduisent les meilleures espèces de grains ou de végétaux, qui inventent ou qui introduisent des instruments agricoles ou qui publient un essai ou un traité sur l'agriculture. Un prix ne peut excéder 12 £ 10 s. Une société d'agriculture de district peut consacrer chaque année une somme de 100 £ pour importer des animaux ou des semences d'une espèce améliorée et une société d'agriculture de comté peut y consacrer 50 £. Une société tient deux expositions par année, d'au plus deux jours chacune, et elle distribue des prix à cette occasion. Elle peut aussi en distribuer dans un autre contexte. Avis public est donné des prix offerts, des conditions du concours et des autres informations nécessaires aux concurrents. Et pour souligner l'importance que le Législateur accorde aux sociétés d'agriculture, la loi stipule qu'une société d'agriculture de district ou de comté forme une personne morale sous le nom de *Société d'agriculture de (district ou comté), pour le (district ou comté) de (...)*. Elle peut posséder des biens dont la valeur n'excède pas 600 £.

Deux modifications interviennent en 1846. La première ne fait qu'abroger la disposition de la loi qui limite la somme qu'une société d'agriculture peut consacrer chaque année à l'importation d'animaux, de grains ou de semences d'une espèce améliorée⁴⁸. Compte tenu de la vaste étendue de certains comtés du Bas-Canada, la deuxième autorise la constitution de deux sociétés d'agriculture dans chaque comté⁴⁹.

Les lois relatives aux sociétés d'agriculture du Bas-Canada sont refondues en 1852⁵⁰. Il est loisible à 30 personnes d'organiser une société d'agriculture dans tout comté du Bas-Canada en signant une déclaration par laquelle elles s'engagent à souscrire annuellement au moins 5 s dans les fonds de la société. Une copie de la déclaration est transmise au bureau d'agriculture. Une société constitue une personne morale. Elle peut posséder des terres, dont la superficie n'excède pas 100 acres, pour tenir des expositions, établir des écoles d'agriculture ou organiser des fermes-modèle.

Une société a pour but d'encourager les progrès de l'agriculture en présentant des lectures portant sur l'agriculture, en promouvant la circulation de périodiques traitant de

47 Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'Agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de Sociétés d'Agriculture en icelui [(1845) 8 Vict., c. 53 (Canada)].

48 Acte pour amender l'Acte pour encourager l'Agriculture, par l'établissement de Sociétés d'Agriculture dans le Bas Canada [(1846) 9 Vict., c. 14 (Canada)].

49 Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une Société d'Agriculture dans un Comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la Société d'Agriculture du Comté de Montréal [(1846) 9 Vict., c. 24 (Canada)].

50 Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada [(1852) 16 Vict., c. 18 (Canada)].

ce sujet, en important des semences, des plantes et des animaux d'espèces nouvelles, en décernant des prix pour des essais portant sur l'agriculture ou pour l'introduction d'animaux, de grains ou de végétaux des meilleures espèces ou des instruments aratoires nouveaux. Une société ne peut utiliser ses fonds que pour ces objets.

Les affaires d'une société sont gérées par un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et au plus sept autres administrateurs élus par les membres en février de chaque année. Une société peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle prépare et présente, lors de l'assemblée annuelle, un rapport indiquant le nom de ses membres, le montant de la contribution de chacun d'eux, le nom de ceux qui ont obtenu un prix, le montant de celui-ci et les raisons pour lesquelles il fut décerné. Elle y présente aussi un état détaillé de ses recettes et de ses déboursés. Le rapport et l'état sont transcrits dans le journal de la société et une copie certifiée en est transmise au bureau d'agriculture avant le 1^{er} avril.

Une société fait parvenir à la chambre d'agriculture et au ministre de l'Agriculture les informations qu'ils requièrent sur l'état de l'agriculture dans le comté. Une société organise une exposition agricole chaque année et elle décerne des prix à cette occasion. Les juges sont désignés par les administrateurs. Au lieu de tenir une exposition, une société peut, avec l'autorisation de la chambre d'agriculture, établir une ferme-modèle, une école d'agriculture ou un grenier public. Elle ne peut utiliser ses fonds au paiement de salaires ou d'allocations.

Il est aussi loisible à 30 personnes, avec l'autorisation du ministre de l'Agriculture, d'organiser une deuxième société d'agriculture dans un comté. Celle-ci a droit à une part de l'allocation publique. Dès que la chambre d'agriculture certifie au ministre qu'une société a produit son rapport et ses états financiers, indiquant le nombre de ses membres et la souscription de chacun d'eux, le gouvernement accorde une allocation égale au triple du montant des souscriptions. Le rapport et les états financiers doivent être attestés sous serment.

On commence à s'intéresser davantage à l'horticulture en 1856. Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi pour encourager la constitution de sociétés d'horticulture⁵¹. Une société d'horticulture organisée dans un comté, dans une cité ou dans une ville du Bas-Canada a droit à une allocation égale au montant versé par ses membres, mais elle ne peut excéder 37 £ 10 s. Les dispositions de la loi sur les sociétés d'agriculture s'appliquent aux sociétés d'horticulture. Ces dernières peuvent donc se constituer en personne morale.

Les lois relatives au bureau d'agriculture et aux sociétés d'agriculture sont remplacées en 1857⁵². La nouvelle loi, contrairement aux précédentes, s'applique tant au Bas qu'au Haut-Canada. La loi n'apporte aucune modification de substance quant aux dispositions législatives régissant les sociétés d'agriculture. Mais elle s'intéresse, d'une façon beaucoup plus marquée, aux sociétés d'horticulture.

51 Acte pour amender l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins qui se rattachent à l'agriculture dans le Haut et le Bas Canada [(1856) 19 Vict., c. 47 (Canada)].

52 Acte pour abroger l'acte y mentionné et établir de meilleures dispositions pour l'encouragement de l'agriculture, et aussi pour pourvoir à l'avancement de la mécanique [(1857) 20 Vict., c. 32 (Canada)].

Il est loisible à au moins 25 personnes de constituer une société d'horticulture dans toute cité, ville, village, canton ou paroisse du Bas ou du Haut-Canada en signant une déclaration et en souscrivant annuellement une somme totale d'au moins 10 £. La déclaration est rédigée en double. L'une de celle-ci est transcrite dans les livres de la société et l'autre est transmise au ministre de l'Agriculture. Celui-ci fait publier un avis de sa formation dans la *Gazette du Canada*. Dès la publication de l'avis, la société constitue une personne morale. Elle peut posséder les biens requis pour la poursuite de ses fins. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement.

Les affaires d'une société d'horticulture sont gérées par un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et au moins trois et au plus neuf autres administrateurs élus par les membres en février de chaque année. Une société prépare et présente, lors de l'assemblée annuelle de ses membres, un rapport contenant les mêmes informations que celles contenues dans le rapport d'une société d'agriculture de comté. Les buts d'une société d'horticulture sont les mêmes que ceux d'une société d'agriculture, mais uniquement en ce qui concerne l'horticulture.

Une dernière loi, avant la Confédération, est votée en cette même année de 1857 touchant les sociétés d'agriculture du Bas-Canada⁵³. Cette loi n'apporte que des modifications mineures au mode de fonctionnement de ces sociétés. Elle contient toutefois une disposition qui stipule que les objets de telles sociétés s'étendent également à l'horticulture.

* * *

Le Haut-Canada suivra une démarche similaire à celle du Bas-Canada dans l'adoption de mesures visant à encourager les sociétés d'agriculture. Dans un premier temps, il se contente d'accorder une aide aux sociétés existantes. En 1830, une mesure législative prévoit que le gouvernement accorde à toute société d'agriculture de district du Haut-Canada une somme annuelle de 100 £, en autant que la société ait prélevé auprès de ses membres des souscriptions pour au moins 50 £⁵⁴. Lorsqu'il existe plus d'une société d'agriculture dans un district, le montant de 100 £ est réparti entre elles. La loi est retouchée en 1835 pour préciser qu'aucune subvention ne peut être versée à une société d'agriculture tant qu'elle n'a pas rendu compte des deniers déjà reçus du Trésor public et tant qu'elle n'a pas démontré qu'elle se conforme aux dispositions de la loi⁵⁵.

Le Parlement du Haut-Canada s'intéresse par la suite à la constitution de sociétés d'agriculture. Une loi est adoptée à cette fin en 1837⁵⁶. Elle prévoit la création de sociétés d'agriculture de district et de sociétés d'agriculture de comté. Une société d'agriculture de district a pour but d'importer des bestiaux, des grains et des instruments agricoles de

53 Acte pour amender et consolider les lois relatives à l'organisation des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 49 (Canada)].

54 An Act to encourage the Establishment of Agricultural Societies in the several Districts of this Province [(1830) 11 Geo. IV, c. 10 (Ont.)].

55 An Act to amend and continue for a limited time an Act passed in the eleventh year of His late Majesty's Reign, entitled « An Act to encourage the establishment of Agricultural Societies in the several Districts of this Province » [(1835) 5 Wm. IV, c. 11 (Ont.)].

56 An Act to establish Agricultural Societies, and to encourage Agriculture in the several Districts of this Province [(1837) 7 Wm. IV, c. 23 (Ont.)].

qualité. Une telle société peut faire parvenir chaque année au gouvernement un certificat attestant que chaque société d'agriculture de comté de son district a versé à son trésorier une somme d'au moins 25 £ et elle peut lui demander une subvention. Elle doit accompagner sa demande d'un état de ses revenus et de ses dépenses de l'année précédente. Le gouvernement fait parvenir au trésorier de la société de district une subvention d'un montant égal au double des sommes souscrites et versées, sans toutefois excéder 200 £ par district.

Il ne peut être établi plus d'une société d'agriculture de comté dans un comté. Le trésorier de la société de district fait parvenir à chaque société de comté une somme égale au double du montant de ses souscriptions. Lorsque les différentes sociétés d'un district ont perçu des souscriptions pour une somme excédant 50 £, la subvention de 200 £ est répartie entre celles-ci en proportion du montant de la souscription de chacune. Une société peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Le trésorier d'une société de comté doit, avant le 1^{er} septembre de chaque année, faire parvenir au trésorier de la société de district le montant des souscriptions qu'il a recueillies.

Cette loi est remplacée en 1845⁵⁷. La loi reprend les dispositions de la loi de 1837, mais elle porte au triple, plutôt qu'au double, le montant de la subvention basée sur les souscriptions perçues par une société. Elle l'élève en plus à 250 £ par district. Elle vient aussi préciser qu'il ne peut y avoir qu'une seule société d'agriculture de comté dans un comté.

La loi est revue en 1851⁵⁸. Les divisions territoriales de « district » et de « comté » sont remplacées par celles de « comté » et de « canton »⁵⁹. Une société d'agriculture est constituée dans un comté du Haut-Canada dès que 50 personnes signent une déclaration par laquelle elles s'engagent à souscrire annuellement au moins 5 s dans les fonds de la société. Une telle société de comté constitue une personne morale. Elle peut posséder pour la réalisation de ses objets des immeubles dont la valeur n'excède pas 1 000 £. Ses affaires sont gérées par un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier et cinq autres administrateurs élus par les membres en février de chaque année. Il peut aussi être organisé pour un ou plusieurs cantons une société d'agriculture dès qu'au moins 70 personnes signent une déclaration par laquelle elles s'engagent à souscrire annuellement au moins 5 s dans les fonds de la société. Les affaires d'une telle société de canton sont gérées par un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et trois autres administrateurs élus par les membres en janvier de chaque année. Les présidents des sociétés de canton sont administrateurs *ex officio* de la société de district à laquelle leur société appartient.

Une société de comté et une société de canton ont pour fonction d'encourager l'amélioration de l'agriculture en organisant des lectures portant sur l'agriculture, en encourageant les périodiques couvrant ce sujet, en important des semences, des plantes et des animaux d'une espèce nouvelle, en offrant des prix pour des essais traitant de l'agriculture, en donnant des récompenses pour les animaux et les productions de la

57 Acte pour l'encouragement de Sociétés d'Agriculture, et de l'Agriculture dans le Haut Canada [(1845) 8 Vict., c. 54 (Canada)].

58 Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 127 (Canada)].

59 Les textes parlent de « township » plutôt que de « canton ».

meilleure espèce et pour l'introduction de nouvelles machines agricoles et en implantant des fermes-modèle.

Une société de canton prépare et présente, lors de l'assemblée annuelle de ses membres, un rapport sur ses activités indiquant le nom de ses membres, le montant de leur contribution, le nom de ceux qui ont reçu des prix, le montant de celui-ci et la raison pour laquelle il a été décerné. Elle en transmet une copie à la société de comté avant la tenue de l'assemblée annuelle de cette dernière en février. Une société de comté prépare et présente aussi un rapport lors de l'assemblée annuelle de ses membres qui contient les mêmes informations que celles contenues dans le rapport d'une société de canton. Le rapport est transcrit dans le journal de la société et une copie certifiée en est transmise au bureau d'agriculture avant le 1^{er} avril. La société lui transmet également les rapports de ses sociétés de canton. Elle doit aussi, à la demande du bureau, lui faire parvenir les renseignements qu'il requiert.

Une société de comté peut désigner le canton dans lequel elle tiendra son exposition annuelle. Dans un tel cas, la société de canton ne tient pas d'exposition, mais elle participe à la préparation de celle de la société de comté.

Dès que le bureau d'agriculture certifie au gouvernement qu'une société de comté a transmis son rapport et une déclaration sous serment indiquant les montants souscrits pour celle-ci et ses sociétés de canton, le gouvernement lui fait parvenir une subvention équivalant au triple du montant des souscriptions qu'elle a recueillies, sans toutefois excéder 250 £. La société de comté verse aux sociétés de canton une part de l'allocation en proportion des sommes souscrites par chacune d'elles, mais elle ne peut leur verser plus de la moitié de l'allocation.

Les lois du Canada-Uni relatives à l'agriculture sont refondues et modifiées en 1852⁶⁰. Les modifications sont principalement apportées à la loi de 1851 sur l'organisation des sociétés d'agriculture du Haut-Canada. En plus du président, de deux vice-présidents et du secrétaire-trésorier, les affaires d'une société d'agriculture de comté du Haut-Canada peuvent être gérées par au plus sept autres administrateurs plutôt que cinq. Il suffit de 40 membres, plutôt que de 70, pour constituer une société d'agriculture de canton. En plus du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier, les affaires d'une société de canton sont gérées par au plus neuf administrateurs plutôt que par trois.

Une société de comté tient son exposition annuelle au chef-lieu du comté. Elle peut plutôt décider de la tenir dans tout canton du comté. Dans un tel cas, les fonds prévus pour la tenue de l'exposition de la société de ce canton sont remis à la société de comté et les administrateurs de la société de canton deviennent, pour cette année, des administrateurs *ex officio* de la société de comté.

Une société de comté peut verser à ses sociétés de canton les trois-cinquièmes de l'allocation gouvernementale qu'elle reçoit plutôt que seulement la moitié. Une société de canton peut, à toute assemblée régulière, adopter une résolution pour devenir une personne morale et, dès le dépôt de la résolution entre les mains du secrétaire de la chambre d'agriculture, elle est constituée en personne morale et elle jouit des mêmes

60 Acte pour pourvoir à l'établissement d'un Bureau d'Agriculture, et pour amender et refondre les lois relatives à l'Agriculture [(1852) 16 Vict., c. 11 (Canada)].

pouvoirs qu'une société de comté. Une société de comté ou de canton peut acquérir des terres, dont la superficie n'excède pas 100 acres, pour établir une école d'agriculture.

Cette loi sera remplacée en 1857⁶¹. Elle s'applique tant au Haut-Canada qu'au Bas-Canada. Comme nous l'avons déjà vu, elle innovera principalement en ce qui concerne les sociétés d'horticulture.

61 Acte pour abroger l'acte y mentionné et établir de meilleures dispositions pour l'encouragement de l'agriculture, et aussi pour pourvoir à l'avancement de la mécanique [(1857) 20 Vict., c. 32 (Canada)].

Les sociétés de construction

L'histoire des sociétés de construction au Canada trouve ses origines dans une loi privée adoptée par le Parlement du Canada-Uni en 1845 pour constituer la Société de Construction de Montréal⁶². Les dispositions de cette loi sont reprises de façon quasi intégrale dans une loi adoptée l'année suivante pour permettre la constitution de telles sociétés dans le Haut-Canada⁶³.

Il est loisible à au moins 20 personnes de se constituer en société de construction pour former, à même les souscriptions périodiques versées par les membres, un fonds lui permettant d'accorder des prêts pour permettre à ceux de ses membres qui le désirent d'acquérir des maisons ou d'autres immeubles qui deviennent dès lors hypothéqués en faveur de la société. Dans un tel cas, on dit que la société avance à un membre le montant d'une ou de plusieurs parts. Ces personnes doivent, pour ce faire, préparer et signer une déclaration exprimant leur intention de se constituer en société de construction et indiquant le nom de la société. La déclaration est déposée auprès du greffier de la paix du district de leur résidence et la société constitue dès lors une personne morale. Toute personne peut, par la suite, devenir membre d'une telle société en acquérant une ou plusieurs parts. Les parts ne peuvent excéder 100 £ et la société ne peut exiger de versements mensuels qui outrepassent 20 s.

Un membre qui reçoit une avance continue de verser ses souscriptions mensuelles jusqu'à ce que les parts avancées soient entièrement payées ainsi que les intérêts. Un membre qui ne désire pas recevoir d'avances ne peut recevoir de l'intérêt ou un dividende sur les profits annuels de la société tant que sa part n'est pas entièrement payée, sauf s'il se retire de la société. En fait un tel membre, qui n'est pas un emprunteur, ne fait que placer de l'argent. Il est loisible à la société, lorsqu'elle avance le montant d'une part, de recevoir du membre, en plus des intérêts, une prime « pour le privilège de recevoir les dites parts d'avance et avant qu'elles soient réalisées » sans contrevenir pour cela aux lois sur l'usure. Car, en additionnant la prime et les intérêts chargés, on outrepassé le taux d'usure, ce qui est spécifiquement permis par cette loi.

Les membres élisent « de tems à autre » parmi eux des administrateurs pour gérer les affaires de la société dont le nombre et les qualifications sont prévus par les règlements de la société. Les règlements précisent les pouvoirs qui leur sont dévolus. Leurs transactions sont inscrites dans un livre et elles sont sujettes « à l'inspection, à l'approbation ou désapprobation de la dite société » de la façon prévue aux règlements. Les règlements précisent les objets auxquels doivent servir les souscriptions que reçoit la société, en autant qu'ils ne dérogent pas aux fins pour lesquelles une telle société est formée. Les règlements sont transcrits dans un livre tenu par la société, lequel est ouvert à l'inspection des membres. Ils prévoient la façon dont ils peuvent être modifiés. Ils lient les membres. Ils ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale des

62 Acte pour l'Incorporation de certains individus sous les nom et raison de « La Société de Construction de Montréal » [(1845) 8 Vict., c. 94 (Canada)].

63 Acte pour encourager l'établissement de certaines Sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada [(1846) 9 Vict., c. 90 (Canada)].

membres, qui réunit au moins le tiers de ceux-ci, par le vote des trois-quarts des membres présents. En fait, tout se retrouve dans les règlements qui sont préparés par ceux qui fondent la société. La loi n'accorde aucun droit spécifique aux membres quant à la gestion de la société.

La société peut, pour placer ses fonds excédentaires, acquérir des actions de banques ou de toute autre institution publique. Elle peut, sous les noms de son président et de son trésorier, poursuivre et être poursuivie. Les administrateurs ne sont pas responsables des dettes de la société. La société prépare chaque année un état de ses fonds et un compte des sommes qu'elle a reçues et déboursées. Cet état doit être attesté par les membres de la société qui en ont été nommés auditeurs.

Des amendements sont apportés en 1850 à la loi sur les sociétés de construction du Haut-Canada⁶⁴. Il s'agit d'une loi déclaratoire qui vise à lever tout doute sur l'interprétation qu'il faut donner à certaines de ses dispositions. Une société de construction peut, sur la garantie d'une hypothèque, consentir des prêts à des personnes qui possèdent déjà un immeuble et qui en deviennent membres afin d'acquérir d'autres propriétés, de construire des bâtisses ou pour toute autre fin. De tels prêts peuvent être consentis à des personnes morales. Toute personne morale peut devenir membre et acquérir des parts d'une telle société. Même si on présente cette loi comme étant déclaratoire, on voit bien que l'on assiste à un changement de la raison d'être de ces sociétés. Imprégnées, au début, d'une philosophie coopérative, elles se transforment graduellement en véritables institutions financières. Plusieurs en deviennent membres non pas pour accéder à la propriété familiale, mais uniquement pour y placer de l'argent. On permet même à des personnes morales d'en acquérir des parts.

Ce glissement s'accroît en 1859⁶⁵. À l'origine, les sociétés de construction étaient dites temporaires. La plupart des membres commençaient à verser leur souscription mensuelle en même temps et, après quelques années, la société s'éteignait lorsque ceux qui désiraient acquérir une propriété avaient réalisé leur rêve. Mais rapidement, en plus de ces sociétés de construction à terme, il s'est formé au Haut-Canada des sociétés de construction dites permanentes dont on pouvait devenir membre en tout temps pour y faire des placements ou obtenir des prêts, sans participer aux pertes ou aux profits de telles sociétés. La loi vise à faire disparaître les doutes qui se sont élevés sur la légalité de ces sociétés de construction permanentes. La loi déclare que ces sociétés sont des sociétés de construction et les personnes qui en ont acquis des actions en sont membres. Lorsqu'un membre qui n'est pas un emprunteur a entièrement payé une part, il peut soit retirer son investissement et les intérêts qui lui reviennent, soit réinvestir ces montants en actions permanentes de la société pour participer à ses profits. Ces actions ne peuvent être retirées, mais elles sont transférables. Pour modifier ses statuts ou ses règlements, une société de construction permanente doit obtenir l'assentiment du tiers de ses membres qui ne sont pas des emprunteurs et qui détiennent au moins les deux tiers du capital. Une telle société peut, si elle y est autorisée par ses statuts ou ses règlements, emprunter une somme n'excédant pas les trois-quarts du capital versé par ses membres qui ne sont pas des emprunteurs. Le contrôle des sociétés de construction échappe à leurs membres et il devient l'apanage d'actionnaires.

64 Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 79 (Canada)].

65 Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de construction dans le Haut Canada [(1859) 22 Vict., c. 45 (Canada)].

Ce contrôle des actionnaires se raffermir davantage dans la dernière loi sur les sociétés de construction du Haut-Canada qui est adoptée avant la Confédération⁶⁶. On se dote même d'outils pour empêcher l'augmentation du nombre d'actionnaires qui ont droit à une part des bénéfices. Une société permanente de construction peut, par résolution et pour le laps de temps qui y est indiqué, clore la souscription des actions émises à titre de placement. Lorsque, à la fin de cette période, elle autorise la souscription de nouvelles actions, elle doit les offrir au *pro rata* à ses actionnaires qui ont 30 jours pour les accepter. La majorité des actionnaires d'une société permanente de construction peut, par résolution prise lors d'une assemblée, décider que la société ne peut plus émettre de nouvelles actions destinées à des fins de placement. Les règlements d'une telle société ne peuvent être modifiés que par un vote des deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, en autant qu'ils détiennent au moins la moitié du capital versé des actions destinées à des fins de placement. Les actions permanentes peuvent être payées en entier plutôt que par souscriptions périodiques. La loi autorise aussi ces sociétés à recevoir les dépôts de tous et chacun. Les sociétés de construction du Haut-Canada sont devenues de véritables compagnies de prêts et de dépôts.

* * *

L'histoire ne sera pas différente au Bas-Canada. Une loi est adoptée en 1849 pour permettre la création de sociétés de construction dans la partie de la province qui formait ci-devant le Bas-Canada⁶⁷. Bien que le texte de cette loi ne soit pas entièrement identique à celui de la loi de 1846 sur les sociétés de construction du Haut-Canada, il en reprend essentiellement les dispositions.

Des modifications sont apportées à cette loi en 1851⁶⁸. On assiste au même clivage que celui que nous avons vu au Haut-Canada. La loi vise à lever tout doute quant à la capacité pour une société de construction d'accepter un nouveau membre dans le seul but de lui accorder un prêt sur la garantie d'immeubles qu'il possède déjà. Elle déclare valides les transactions de ce type qui ont déjà été conclues. Elle prévoit aussi que toute personne peut devenir membre d'une telle société :

et que toute personne ou personnes quelconques, soit des capitalistes ou autres, seront libres de devenir membres de la dite société; et que des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions en la même manière que les simples particuliers.

La loi est modifiée en 1854 en ce qui regarde uniquement la Société de Construction de Québec⁶⁹. Comme cette société compte alors plus de 600 membres, il lui est difficile de modifier ses règlements en suivant les prescriptions de la loi. La disposition voulant que les règlements ne puissent être modifiés que lors d'une assemblée générale à laquelle participe au moins le tiers des membres est abrogée quant à cette société. Ce changement

66 Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'administration des sociétés permanentes de construction dans le Haut Canada [(1865) 29 Vict., c. 38 (Canada)].

67 Acte pour encourager l'établissement de Sociétés de construction dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 57 (Canada)].

68 Acte pour amender un acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 23 (Canada)].

69 Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de Sociétés de Construction dans le Bas-Canada [(1854) 18 Vict., c. 19 (Canada)].

fut sûrement une source d'inspiration car, dès l'année suivante, la mesure est étendue à toutes les sociétés de construction du Bas-Canada⁷⁰.

D'autres modifications sont apportées en 1857⁷¹. Le préambule indique que la loi a pour but de permettre aux sociétés de construction de placer leurs surplus autrement qu'en actions de banques et en garanties provinciales. Cette loi enlève tout doute quant au pouvoir d'une société de construction « de prêter et d'avancer à aucun membre ou membres, ou autres personnes, des deniers à même et sur leur fonds de surplus, sur la garantie et l'hypothèque de biens et propriétés réelles et immobilières ». Comme plusieurs détenteurs de parts étaient des investisseurs et qu'ils n'avaient pas l'intention d'emprunter, il devenait impératif de consentir des prêts à des personnes qui n'étaient pas membres de la société de construction quand les membres ne requéraient pas d'emprunts. En plus des intérêts, la loi autorise aussi les sociétés de construction à recevoir une prime, sans s'exposer à des amendes pour la violation de la loi sur l'usure.

La même année de l'adoption de la loi sur les sociétés de construction du Haut-Canada de 1859, qui consacre la mainmise d'actionnaires sur ce type d'institutions, une loi introduit les mêmes mesures pour les sociétés de construction du Bas-Canada⁷².

70 Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de Sociétés de Construction dans le Bas Canada [(1855) 18 Vict., c. 116 (Canada)].

71 Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé : Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 54 (Canada)].

72 Acte pour amender la loi relative aux sociétés de construction dans le Bas Canada [(1859) 22 Vict., c. 58 (Canada)].

Les chemins, les ponts, les jetées et les glissoires

À partir de 1849, l'adoption de lois sectorielles pour permettre la constitution de personnes morales se fait à un rythme plus soutenu. En même temps, les formalités prescrites pour constituer des personnes morales en vertu de ces lois s'étoffent. Les lois développent des mécanismes pour donner plus de publicité à la création des personnes morales pour permettre à tous d'en connaître l'existence et, éventuellement, d'exercer des recours contre celles-ci ou leurs actionnaires. Les formalités de constitution et les mécanismes de publicité varient d'un secteur d'activités à l'autre. Le Parlement légifère à la pièce. Il examine chaque secteur et il pose des exigences plus coûteuses pour certains de ceux-ci. La préoccupation principale est d'assurer la protection des créanciers.

La première loi de cette fournée a pour but de permettre la constitution de personnes morales dont les objets consistent à construire et à exploiter des chemins, des ponts et d'autres ouvrages au Bas-Canada⁷³. Le préambule mentionne que les délais et les frais pour obtenir la passation d'une loi privée pour être constitué en personne morale ont pour effet de décourager des personnes qui sont prêtes à investir des capitaux afin de réaliser ces objets. Cet énoncé reviendra dans quelques autres lois sectorielles par la suite.

Tout en étant adoptées dans ce noble but, il faut quand même convenir que l'adoption de lois sectorielles avait aussi pour avantage d'alléger les travaux du Parlement. Les lois privées qui créent des personnes morales sont souvent volumineuses et elles ne pouvaient qu'accaparer le temps précieux des législateurs. Le même jour qu'était sanctionnée cette loi sectorielle sur les chemins et les ponts du Bas-Canada, l'était aussi une loi pour constituer la Markham and Elgin Mills Plank Road Company⁷⁴. En 1847, les parlementaires avaient dû examiner les nombreuses dispositions des projets de loi déposés pour former la Guelph and Dundas Road Company⁷⁵, la Port Credit and Hurontario Plank Road Company⁷⁶, la Guelph and Arthur Road Company⁷⁷, la Scarborough and Markham Road Company⁷⁸, la Cobourg and Grafton Road Company⁷⁹, la Cobourg and Port Hope Road Company⁸⁰ et la Streetsville Plank Road Company⁸¹. On

73 Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies à Fonds Social dans le Bas-Canada, pour la construction de Chemins Macadamisés, Ponts et autres Travaux y mentionnés [(1849) 12 Vict., c. 56 (Canada)].

74 Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin planchéié de Markham et des Moulins d'Elgin [(1849) 12 Vict., c. 157 (Canada)].

75 Acte pour incorporer certaines personnes comme Compagnie du Chemin de Guelph et Dundas [(1847) 10-11 Vict., c. 88 (Canada)].

76 Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de La Compagnie du Chemin en Madriers du Port Credit et de Hurontario [(1847) 10-11 Vict., c. 89 (Canada)].

77 Acte pour incorporer certaines personnes comme « Compagnie du Chemin de Guelph et d'Arthur » [(1847) 10-11 Vict., c. 91 (Canada)].

78 Acte pour incorporer La Compagnie du Chemin de Madriers de Scarborough et de Markham [(1847) 10-11 Vict., c. 92 (Canada)].

79 Acte pour incorporer « La Compagnie du Chemin de Cobourg et de Grafton » [(1847) 10-11 Vict., c. 93 (Canada)].

80 Acte pour incorporer La Compagnie du Chemin de Cobourg et de Port Hope [(1847) 10-11 Vict., c. 94 (Canada)].

81 Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de « La Compagnie du Chemin de Madriers de Streetsville » [(1847) 10-11 Vict., c. 95 (Canada)].

avait adopté cinq lois de ce type en 1846 et deux en 1845. Les lois pour constituer des compagnies de pont étaient moins fréquentes, mais on en adoptait tout de même deux en 1849 et une en 1846. Même si cette préoccupation n'était pas énoncée dans le préambule de la loi sur les chemins et les ponts du Bas-Canada, elle devait être présente dans l'esprit de plusieurs.

Cette première loi avait pour but d'encourager la constitution en personne morale de compagnies ayant pour objet de construire des chemins planchiés, macadamisés et empierrés d'au moins un mille de long et des ponts à péage, des jetées, des quais et des glissoires pour faciliter le passage du bois dans les rivières. Une compagnie de chemin pouvait soit construire un chemin entièrement nouveau, soit améliorer un chemin existant. Dans ce dernier cas, on se rend compte que la compagnie héritait du domaine public, soit l'assise du chemin.

Une telle personne morale doit être constituée d'au moins cinq personnes. Elles doivent signifier leur intention de se constituer en personne morale en apposant un avis aux portes de l'église ou, à défaut d'église, au lieu le plus public de la paroisse ou du canton où elles se proposent de construire le chemin, le pont, la jetée, le quai ou la glissoire. Lorsqu'on se propose d'améliorer ou de macadamiser un ancien chemin, la majorité des personnes tenues à sa confection ou à son entretien peut déposer une opposition entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité. Le conseil municipal entend les parties et décide s'il convient d'autoriser les travaux.

Aucune personne morale ne peut être constituée pour construire un pont ou une glissoire sans l'autorisation du gouvernement, lequel peut poser des conditions ou des restrictions pour garantir la libre navigation. Aucune personne morale ne peut être formée pour améliorer ou macadamiser un chemin dans une cité, une ville ou un village sans l'autorisation de l'autorité municipale. À moins d'obtenir le consentement des propriétaires des terrains requis, on ne peut construire un chemin dont la largeur excède 28 pieds, ni une jetée, un quai ou une glissoire qui excède 54 pieds. On peut toutefois, dans ce dernier cas, construire un chemin d'au plus 30 pieds de largeur pour rejoindre, à partir du grand chemin le plus près, le quai, la jetée ou la glissoire.

Les personnes qui désirent constituer une telle personne morale doivent souscrire un nombre suffisant d'actions pour permettre la réalisation de l'ouvrage et elles doivent verser 10 % du montant du capital souscrit entre les mains du trésorier de la compagnie. Elles doivent préparer et signer une déclaration énonçant le nom de la compagnie, les objets pour lesquels elle est formée, le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il se compose, le nom des actionnaires et le nombre d'actions souscrit par chacun d'eux. La déclaration doit être déposée au bureau d'enregistrement du lieu où l'ouvrage sera situé. Dès ce dépôt, la personne morale est formée. La compagnie peut posséder les biens requis pour son fonctionnement. Elle peut, en suivant les prescriptions de la loi, acquérir les terrains requis.

La déclaration qui doit être déposée pour constituer la personne morale contient aussi le nom de ses cinq premiers administrateurs. Ceux-ci sont, par la suite, élus chaque année. Un actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède. Chaque action d'une telle compagnie est de 5 £ et elle est transférable. La compagnie peut faire des appels de versement. Lorsque le capital originellement prévu pour la construction de l'ouvrage est insuffisant, la compagnie peut emprunter et donner ses biens en garantie. Elle peut plutôt

émettre des actions additionnelles. Elle prépare alors une déclaration supplémentaire relative aux nouveaux actionnaires qui est déposée au bureau d'enregistrement.

Toute personne ou tout représentant légal d'une personne peut contracter avec une telle compagnie pour lui céder les droits qu'il possède sur un terrain dont celle-ci a besoin. En cas de mésentente quant à la compensation à être versée, celle-ci est fixée par arbitrage. Lorsque le terrain est en possession d'une tribu d'indiens, l'arbitre qui la représente est nommé par le « principal officier du département des sauvages » et la compagnie lui verse la compensation pour le bénéfice de la tribu.

La compagnie adopte par règlement les droits exigés pour l'utilisation de ses ouvrages. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. La loi stipule cependant les différents taux maximums de péage qui ne peuvent être dépassés. Quiconque peut conclure une entente avec une compagnie pour l'utilisation de ses ouvrages pour un montant convenu. Le trésorier d'une compagnie doit, en janvier de chaque année, faire parvenir à la municipalité où les ouvrages sont situés un rapport attesté sous serment contenant le coût des ouvrages et le montant du capital versé, des dividendes et des réparations. La compagnie doit tenir des livres de ses recettes et de ses dépenses et ils sont ouverts à l'inspection des personnes nommées par la municipalité qui peuvent en tirer des extraits.

Une compagnie peut dresser des barrières et ériger des maisons de péage. Elle doit installer des affiches pour indiquer ses taux. Sous peine de déchéance de sa charte, une compagnie doit compléter ses ouvrages dans les deux ans de sa constitution. La loi prévoit des pénalités pour les personnes qui endommagent les ouvrages de la compagnie ou qui esquivent les péages. Une municipalité peut souscrire des actions d'une compagnie dont les ouvrages sont édifiés sur son territoire. Elle désigne le maire ou un officier pour la représenter aux assemblées de la compagnie. Elle peut consentir des prêts à une telle compagnie. Une communauté religieuse ou une personne morale peut souscrire des actions d'une telle compagnie ou lui consentir des prêts.

Le gouvernement peut, 21 ans après la construction des ouvrages, les exproprier avec compensation en faisant l'acquisition de tout son capital. Il jouit alors de tous les droits de la compagnie. Les personnes qui vont ou qui reviennent de funérailles ou du service divin le dimanche et les jours de fête sont exemptées des droits de péage. Une compagnie dont les ouvrages ne sont pas en bon état peut être poursuivie et la cour peut lui enjoindre d'apporter les réparations requises. À défaut de se plier à un tel ordre, la charte de la compagnie est alors dissoute et ses ouvrages deviennent la propriété de la Couronne.

L'adoption de cette loi ne mettra pas fin au recours au Parlement pour constituer des compagnies de chemins ou de ponts, car elle comporte des limites qui ne conviendront pas à tous les projets. La loi est conçue pour la réalisation de petits projets ayant un caractère local. Avant même la rédaction de la déclaration de formation, tout le capital-actions doit être souscrit. C'est donc dire que les fondateurs doivent tous se connaître ou être en contact entre eux. On ne peut pas procéder par un appel public à l'épargne : il n'y a plus d'actions de disponible. De plus, les ouvrages doivent impérativement être érigés dans les deux ans. Pour des projets de plus d'envergure, il faudra donc retourner devant le Parlement.

Bien sûr, la méthode de formation retenue par cette loi comporte aussi des avantages. Principalement pour les créanciers. Les projets n'étant pas grandioses, il n'y aura pas une

armée de créanciers. Mais, surtout, les créanciers savent qu'ils font affaire avec une compagnie qui a le capital requis à la réalisation de ses projets. Même si celui-ci n'est pas entièrement versé, il n'en reste pas moins que les actionnaires demeurent responsables pour les montants qu'ils ont souscrits.

Une loi similaire est adoptée la même année pour le Haut-Canada, mais elle contient aussi quelques variantes⁸². S'il s'agit de construire un chemin, celui-ci doit avoir deux milles de long plutôt qu'un mille seulement. Lorsque le projet consiste à améliorer un chemin existant, une opposition peut être logée auprès du conseil municipal par 12 tenanciers résidant dans un rayon d'un demi mille de celui-ci. Les promoteurs du projet ne doivent verser au trésorier de la compagnie, avant de se constituer en personne morale, que 6 % du capital qu'ils ont souscrit plutôt que 10 %. Comme au Bas-Canada, la compagnie peut exproprier, mais elle ne peut exproprier un parc, une cour, un jardin ou un verger et elle ne peut utiliser le bois de construction qui se trouve sur un terrain clos. La compagnie adopte, par règlement, les taux de péage qui doivent être versés pour l'utilisation de ses ouvrages. Ces taux ne peuvent excéder ceux qui sont prévus par la loi, mais la compagnie n'a pas à faire approuver son règlement par le gouvernement. Les ouvrages doivent être réalisés dans les deux ans, mais la municipalité du lieu où ils sont situés peut accorder un délai supplémentaire. Le pouvoir d'exproprier tout le capital de la compagnie, 21 ans après que les ouvrages ont été complétés, appartient à la municipalité et non pas au gouvernement : elle jouit alors de tous les droits que possédait la compagnie.

Une autre loi est adoptée en 1849 qui s'applique à tous les chemins à barrières de la province⁸³. Sont exemptés des droits de péage les officiers de la marine et de l'armée et toute autre personne au service de Sa Majesté.

Toujours en 1849, le Parlement du Canada-Uni adopte une loi pour mieux gérer les finances de l'État⁸⁴. La loi vise à mieux administrer la dette publique, à affecter une partie du revenu annuel au fonds d'amortissement⁸⁵ pour son remboursement et à permettre au gouvernement « d'abandonner la direction de divers ouvrages qui produisent aujourd'hui un faible revenu, et pourraient être administrés plus commodément et plus économiquement par les conseils municipaux ou autres corporations ou autorités locales ou par des compagnies incorporées ». Le gouvernement peut convenir d'arrangements avec des autorités municipales ou des compagnies, au Bas et au Haut-Canada, pour leur transférer des chemins publics, des havres, des ponts ou des édifices. Le concessionnaire d'un tel ouvrage jouit de tous les pouvoirs et droits qui appartenaient à la Couronne quant à celui-ci. Pour faire suite à cette mesure, une autre loi vient modifier en 1850 les lois du Bas et du Haut-Canada de 1849 sur les chemins et les ponts pour stipuler qu'elles s'appliquent aux compagnies formées pour acquérir des chemins, des ponts, des havres ou des bâtisses publiques du gouvernement⁸⁶. La loi précise même qu'une municipalité ne

82 Acte pour autoriser la formation de Compagnies à Fonds Social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada [(1849) 12 Vict., c. 84 (Canada)].

83 Acte pour exempter les officiers de la marine et de l'armée, et autres personnes au service de Sa Majesté, de payer les péages sur les chemins à barrières de cette province [(1849) 12 Vict., c. 25 (Canada)].

84 Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques [(1849) 12 Vict., c. 5 (Canada)].

85 Un fonds d'amortissement est un fonds dans lequel on verse, habituellement sur une base annuelle, des sommes d'argent pour permettre de rembourser le capital et les intérêts d'un emprunt lorsque celui-ci vient à échéance.

86 Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, aux compagnies formées dans le but d'acquérir les travaux publics de même nature

peut empêcher la constitution d'une compagnie formée pour acquérir un ouvrage public et une telle compagnie n'a pas à lui faire parvenir de rapport annuel. L'ordre en conseil qui transfère un ouvrage à une telle compagnie peut prévoir le maximum des droits de péage que celle-ci peut prélever pour l'utilisation de ses ouvrages et il peut stipuler des exemptions de péage.

La loi de 1849 sur les chemins et les ponts du Bas-Canada ne sera plus retouchée. Il en ira autrement de celle qui s'applique au Haut-Canada qui sera modifiée à quelques reprises. Un premier changement intervient en 1850⁸⁷. Le préambule indique que des modifications sont apportées afin d'attirer des capitaux britanniques. On étend d'abord la portée de la loi à la construction de chemins de fer et de chemins à rails plats. On prévoit ensuite que peuvent profiter des dispositions de cette loi les compagnies constituées en Grande-Bretagne ou en Irlande, « soit qu'elles soient incorporées, enregistrées, ou légalement constituées, de toute autre manière ». La loi prévoit que la valeur des actions de ces compagnies est celle qui est stipulée dans leur charte, au lieu du montant de 5 £ prévu par la loi de 1849. Elle autorise aussi ces compagnies à nommer des commissaires au Haut-Canada qui jouiront de tous les pouvoirs que la loi accorde aux administrateurs de telles compagnies.

La Brantford and Buffalo Joint Stock Railroad Company ne tarde pas à se prévaloir de ces modifications. Elle se conforme à toutes les formalités imposées par la loi pour se constituer en une compagnie de chemins de fer dont les objets consistent à relier Fort Érié à la ville de Brantford⁸⁸. Le gouvernement du Canada décide alors de réviser sa politique quant aux chemins de fer. Une loi abroge en 1851 les dispositions de la loi de 1850 qui autorisait la constitution de compagnies de chemins de fer et de chemins à rails plats⁸⁹. La loi prévoit cependant que la Brantford and Buffalo Joint Stock Railroad Company n'est pas affectée par ce changement et qu'elle peut continuer de jouir des droits, pouvoirs et privilèges tels qu'auparavant prévus par la loi.

La même année d'autres modifications sont apportées⁹⁰. Une compagnie peut, pour étendre ou changer la ligne d'un chemin, pour construire un chemin latéral ou pour compléter ses ouvrages, emprunter et hypothéquer ses ouvrages et ses péages pour garantir ses emprunts. Elle peut plutôt émettre des actions additionnelles. Elle dresse alors une liste des nouveaux actionnaires et elle la remet au registraire⁹¹ qui l'annexe à la déclaration originale avec la preuve du versement de 6 % de la valeur de ces actions. La loi modifie les taux maximums de péage qu'une compagnie peut percevoir pour l'utilisation de ses ouvrages. Une compagnie constituée pour exploiter un chemin à barrières peut le construire soit en pierre, en bois ou en charbon de bois ou en d'autres matériaux convenables assurant une surface ferme, solide et unie. Deux compagnies dont les chemins s'entrecroisent ou sont contigus peuvent fusionner.

[(1850) 13-14 Vict., c. 14 (Canada)].

87 Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux, dans le Haut Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 72 (Canada)].

88 Acte pour autoriser la compagnie à fonds social du chemin de fer de Brantford et Buffalo à construire un chemin de fer de fort Érié à Goderich [(1852) 16 Vict., c. 45 (Canada)].

89 Acte pour révoquer cette partie de l'acte treizième et quatorzième Victoria, chapitre soixante-et-douze, qui se rapporte à la construction des chemins de fer [(1851) 14-15 Vict., c. 121 (Canada)].

90 Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada, et pour en étendre les dispositions [(1851) 14-15 Vict., c. 122 (Canada)].

91 C'est sous ce nom que les lois désignaient l'officier de la publicité foncière.

Cette loi est refondue et modifiée en 1853⁹². Étant refondue, cette loi reprend les dispositions antérieures qui sont toujours en vigueur, mais elle apporte aussi des modifications qui sont techniques, qui fournissent des précisions ou qui viennent combler des lacunes. La loi a pour but de permettre la constitution de personnes morales dont les objets consistent à construire des chemins de madriers, macadamisés ou empierrés, des ponts, des jetées ou des quais dans le Haut-Canada. À titre de nouveauté, la loi stipule qu'un appel de versement ne peut excéder 10 % de la valeur d'une action. Elle apporte aussi des précisions sur la façon dont doit se faire les fusions. Lorsque des compagnies dont les chemins s'entrecroisent ou sont contigus décident de fusionner, elles doivent chacune y être autorisées, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, par une majorité des actionnaires présents qui possèdent au moins les deux tiers du capital. La loi apporte finalement un autre changement. Lorsqu'il a été ordonné à une compagnie d'effectuer des réparations sur un chemin dans un délai prescrit, la charte de la compagnie n'est plus annulée si elle ne s'exécute pas, mais elle ne peut plus prélever de péage une fois le délai dépassé tant que les réparations ne sont pas faites.

Un changement mineur est apporté en 1859⁹³. Lorsqu'un chemin, un pont, une jetée ou un quai construit par une compagnie constituée en vertu de cette loi est vendu, l'acquéreur jouit de tous les droits et privilèges et est sujet à toutes les obligations prévus par cette loi. Un autre changement, d'une nature similaire au précédent, intervient en 1860⁹⁴. Il permet, en suivant les formalités prévues par la loi, de constituer une personne morale dont les objets consistent à acquérir et à exploiter un chemin, un pont, une jetée ou un quai déjà érigé par une compagnie créée en vertu de cette loi. En contrepartie, la loi prévoit aussi qu'une compagnie formée en vertu de celle-ci peut vendre ses ouvrages à une compagnie constituée pour acquérir de tels ouvrages. L'acquéreur succède aux droits et obligations du vendeur.

Le Parlement adopte deux dernières lois en 1865 pour modifier la loi sur les compagnies de chemins et de ponts du Haut-Canada. Les deux portent sur la réparation des chemins. Lorsqu'une compagnie de chemin a été notifiée d'effectuer des réparations dans un délai prescrit à une partie de son chemin et qu'elle ne s'exécute pas, cette partie du chemin, six mois après l'expiration du délai, est mise sous le contrôle de la municipalité où elle se trouve et les réparations sont effectuées, par corvée ou autrement, de la façon déterminée par la municipalité⁹⁵. Une fois ce dernier délai de six mois écoulé, nul ingénieur ne peut émettre de certificat attestant que cette partie du chemin est de nouveau en bon état.

La deuxième loi de 1865 veut qu'une compagnie de chemin qui a reçu d'un ingénieur un avis l'enjoignant d'effectuer des réparations doive, lorsque celles-ci sont complétées, lui en donner avis⁹⁶. Celui-ci en fait alors l'inspection et il fait rapport à un juge de la cour de comté. La compagnie ne peut reprendre la perception des péages que lorsque l'ingénieur

92 Acte pour amender et refondre les différents actes pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada [(1853) 16 Vict., c. 190 (Canada)].

93 Acte pour amender les actes qui règlent la construction de chemins et autres travaux par des compagnies à fonds social dans le Haut Canada [(1859) 22 Vict., c. 43 (Canada)].

94 Acte pour amender le chapitre quarante-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins [(1860) 23 Vict., c. 54 (Canada)].

95 Acte pour amender de nouveau l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres ouvrages dans le Haut Canada [(1865) 28 Vict., c. 23 (Canada)].

96 Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte concernant les compagnies à fonds social dans le Haut Canada [(1865) 29 Vict., c. 36 (Canada)].

est d'avis que les réparations sont suffisantes. Cette loi prévoit aussi qu'une municipalité qui possède une majorité considérable des actions d'une telle compagnie peut en élire la majorité des administrateurs tout en laissant aux autres actionnaires le soin d'en désigner la minorité. Elle autorise aussi une telle compagnie à abandonner toute partie de son chemin. La municipalité où se trouve cette partie du chemin peut la prendre en charge et elle a les mêmes pouvoirs quant à celle-ci que ceux qu'elle possède pour l'entretien de ses propres chemins.

Le libre commerce de banque

Au Canada, les banques sont constituées par lois privées. C'était déjà la règle avant la Confédération. Et les lois créant des banques, à cette époque, devaient contenir certaines dispositions très précises imposées par Londres, à défaut de quoi la sanction royale était refusée. Ces banques avaient naturellement un siège, mais elles pouvaient de plus exploiter des succursales partout dans la province. Elles pouvaient émettre des billets de banque et des lettres de change, escompter des billets à demande et faire le trafic des lingots d'or et d'argent.

Ayant de la difficulté à obtenir la passation d'une loi privée, les promoteurs de la Banque de Montréal forment alors une société en commandite pour exploiter une banque privée. La banque ouvre ses portes sur la rue Saint-Paul à Montréal le 3 novembre 1817. Les promoteurs de la Quebec Bank empruntent une démarche similaire en 1818. Ces deux banques seront finalement dotées d'une charte octroyée par des lois privées sanctionnées à Londres en 1821⁹⁷. La même année, la loi adoptée par le Parlement du Haut-Canada pour créer la Bank of Upper Canada est aussi sanctionnée⁹⁸. La loi constituant la Commercial Bank of the Midland District en personne morale est sanctionnée en 1832⁹⁹, celle créant la City Bank¹⁰⁰ en 1833 et celle formant la Gore Bank¹⁰¹ en 1835. La Banque du Peuple, qui opère comme banque privée depuis 1835, s'ajoute en 1843¹⁰².

Le Parlement du Canada-Uni s'engage dans une nouvelle initiative en 1850. Il adopte une loi sur le libre commerce de banque¹⁰³. Au sens de cette loi, constitue un commerce de banque le fait de confectionner ou d'émettre des billets de banque, de faire le trafic de lingots d'or et d'argent, d'émettre des lettres de change, d'escompter des billets à demande et d'effectuer toute autre transaction qui relève légitimement du commerce de banque.

Cette loi permet à au moins cinq personnes de s'associer pour former une compagnie par actions qui possède un seul établissement au Haut-Canada ou au Bas-Canada pour transiger des affaires de banque dans une cité, une ville ou un village. Elles doivent, pour ce faire, préparer une convention d'association qui contient le nom de la banque, le lieu de son siège, le montant de son capital-actions qui doit être d'au moins 25 000 £, le

97 Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de « Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal » [(1821) 1 Geo. IV, c. 25 (Qué.)]; Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de « Banque de Québec » [(1821) 1 Geo IV, c. 26 (Qué.)].

98 An Act to Incorporate sundry persons under the style and title of the President, Directors and Company, of the Bank of Upper Canada [(1819) 59 Geo. III, c. 24 (Ont.)].

99 An Act to Incorporate certain persons under the style and title of the President, Directors and Company, of the Commercial Bank of the Midland District [1832) 2 Wm. IV, c. 11 (Ont.)].

100 Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de « La Banque de la Cité », qui doit être établie à Montréal [(1833) 3 Wm. IV, c. 32 (Qué.)].

101 An Act to incorporate sundry persons, under the style and title of the President, Directors and Company, of the Gore Bank [(1835) 5 Wm. IV, c. 46 (Ont.)].

102 Acte pour incorporer certaines personnes faisant le Commerce de Banque dans la Cité de Montréal, sous le nom de « La Banque du Peuple » [(1843) 7 Vict., c. 66 (Canada)].

103 Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques [(1850) 13-14 Vict., c. 21 (Canada)].

nombre d'actions dont il est composé, le nom et le domicile de chaque actionnaire et le nombre d'actions qu'il possède et la durée de l'association. La convention doit aussi contenir des clauses relatives à l'administration des affaires de la banque, à l'élection des administrateurs, au transfert des actions, aux appels de versement et à l'adoption et à la modification des règlements. Au Bas-Canada, la convention doit être déposée au greffe du protonotaire de la Cour supérieure et au bureau d'enregistrement du comté où la compagnie aura son siège et, au Haut-Canada, au bureau du greffier de la Cour de comté. Toute modification apportée à la convention doit être enregistrée de la même façon. La personne morale est formée dès le dépôt de la convention et la compagnie peut dès lors faire le commerce de banque.

La compagnie peut posséder les immeubles requis pour la poursuite de ses fins dont la valeur n'excède pas 12 500 £. Sous peine de déchéance de sa charte, la compagnie doit, dans l'année du dépôt de sa convention, rencontrer les formalités prescrites pour lui permettre de mettre en circulation des billets de banque. Pour ce faire, elle doit déposer entre les mains du receveur général des débetures garanties par le gouvernement pour un montant d'au moins 25 000 £. L'inspecteur général¹⁰⁴ fait alors frapper les billets au nom de la banque et il les lui remet pour qu'elle les mette en circulation. La banque peut, en tout temps, déposer de nouvelles débetures pour un montant d'au moins 5 000 £ pour obtenir des billets supplémentaires. Elle peut, sur preuve que les billets ont été rapportés, retirer des débetures pour un montant équivalent. Lorsqu'une banque refuse de payer ses billets de banque qui lui sont présentés, l'inspecteur général ferme la banque et il rembourse les billets à même les fonds de la banque qu'il détient. Il nomme aussi un liquidateur qui doit disposer des actifs et des passifs de la banque.

La banque doit afficher dans ses bureaux, en un lieu accessible au public, une liste exacte de ses actionnaires avec l'indication de leur domicile. Un actionnaire est responsable des dettes de la banque pour le double du montant des actions qu'il possède, déduction faite des montants déjà versés sur celles-ci. Il s'agit du concept de la double responsabilité.

Les actions de la banque sont transférables. Les administrateurs sont responsables des obligations de la banque dès qu'elles excèdent le triple du montant de son capital. La banque ne peut décréter un dividende qui a pour effet d'entamer le capital. Elle transmet à l'inspecteur général, en janvier et en juillet de chaque année, un état clair et détaillé de ses affaires. Cet état doit être attesté sous serment. Six banques se prévaudront des dispositions de cette loi.

Cette loi est modifiée en 1851¹⁰⁵. Au lieu de devoir transmettre à l'inspecteur général un état de son actif et de son passif deux fois par année, une banque constituée en vertu de cette loi doit le lui faire parvenir le premier jour de chaque mois. L'inspecteur général le fait publier, aux frais de la banque, de la manière qu'il juge la plus avantageuse pour l'intérêt public.

Une autre modification est apportée en 1856¹⁰⁶. Elle édicte que les billets de banque émis par de telles banques doivent indiquer le nom de la cité, de la ville ou du village où la banque a son siège et ils sont payables à cette endroit.

104 Il s'agit du titre que portait alors le ministre des Finances.

105 Acte pour amender l'acte pour établir le libre commerce de banque dans cette province [(1851) 14-15 Vict., c. 69 (Canada)].

106 Acte pour amender l'acte qui établit le libre commerce de Banque [(1856) 19 Vict., c. 3 (Canada)].

L'expérience prend fin en 1866¹⁰⁷. Une loi abroge les dispositions qui autorisaient l'émission des billets de banque. Ceci met fin à la création de banques en vertu de cette loi.

107 Acte pour pourvoir à l'émission de Billets Provinciaux [(1866) 29-30 Vict., c. 10 (Canada)].

Les manufactures, les mines, la mécanique et la chimie

Les lois privées qui avaient été adoptées pour constituer en personnes morales des compagnies manufacturières n'étaient pas légion avant l'adoption d'une loi sectorielle en 1850 qui permet d'arriver au même résultat sans devoir avoir recours à l'intervention du Parlement¹⁰⁸. Depuis l'union du Haut et du Bas-Canada, la Sherbrooke Cotton Factory avait obtenu une charte de cette façon en 1845¹⁰⁹ ainsi que la Chambly Cotton Manufacturing Company¹¹⁰ et la Cobourg Manufacturing Company l'année suivante¹¹¹. Il en allait autrement en ce qui concerne les compagnies minières. On dénombre quatre lois privées pour constituer de telles compagnies en personne morale en 1849, 10 en 1847 et deux en 1843.

La loi de 1850 autorise au moins cinq personnes à se constituer en personne morale pour mener des affaires relatives aux manufactures, à la construction de vaisseaux, aux mines, à la mécanique ou à la chimie. Elles doivent, à cette fin, préparer en double une déclaration qui est déposée auprès du registraire du comté. La déclaration énonce le nom de la compagnie, les objets pour lesquels elle est formée, le terme de sa durée qui ne peut excéder 50 ans, le montant de son capital et le nombre d'actions dont il est composé, le nom des gérants chargés d'en administrer les affaires pour la première année et les lieux où elle fera affaire. Le registraire émet un certificat et le dépose, avec un duplicata de la déclaration, dans un registre qu'il tient à cette fin. Il fait parvenir au secrétaire de la province un exemplaire de la déclaration ainsi que du certificat, lequel les dépose dans son bureau. Dès que ces formalités sont accomplies, la personne morale est formée. La compagnie peut posséder les biens requis à la conduite de ses affaires, mais elle ne peut hypothéquer ses immeubles, ni les grever de charges. Le secrétaire de la province fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que les formalités pour la formation de la compagnie ont été respectées.

On voit en partant que le Parlement entretient une certaine méfiance envers les compagnies œuvrant dans ces secteurs. Il est vrai que les capitaux requis pour réaliser leurs objets étaient plus imposants que dans le cas des compagnies de chemins et de ponts. Aussi, les risques pour les créanciers et les actionnaires étaient accentués. C'est sûrement pourquoi la loi n'impose pas que le capital soit entièrement souscrit avant l'accomplissement des formalités requises pour accéder au statut de personne morale : une telle compagnie pourra donc faire un appel public à l'épargne et tenter de se dénicher de nouveaux actionnaires qui ne sont pas encore connus des promoteurs. De plus, on ne limite pas à 5 £ la valeur de chaque action. Par contre, même si les sommes requises sont plus importantes, ces compagnies, tout comme les banques créées en vertu de la loi adoptée l'année précédente, ne sont pas autorisées à emprunter. Bien plus, comme nous

108 Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie [(1850) 13-14 Vict., c. 28 (Canada)].

109 Acte pour incorporer la Fabrique de Coton de Sherbrooke [(1845) 8 Vict., c. 91 (Canada)].

110 Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Coton de Chambly [(1845) 8 Vict., c. 92 (Canada)].

111 Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Cobourg [(1846) 9 Vict., c. 94 (Canada)].

venons de le voir, la loi prend même le soin de préciser qu'elles ne peuvent pas hypothéquer leurs immeubles, ni les grever de charges.

Les affaires d'une telle compagnie sont administrées par au moins trois et au plus neuf gérants, qui sont actionnaires de la compagnie et sujets britanniques, et qui sont élus chaque année de la façon prévue par les statuts de la compagnie. Un actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède. La compagnie peut, en donnant un avis dans un journal pendant six semaines consécutives, faire des appels de versement. Elle peut confisquer les actions d'un actionnaire qui fait défaut de verser les montants exigés. La compagnie peut adopter les statuts requis pour son organisation et son fonctionnement. Les actions sont transférables, en autant que les versements exigés aient été payés. Les actionnaires sont responsables des dettes de la compagnie tant que son capital n'est pas entièrement versé. Sous peine de déchéance de sa charte, la moitié du capital de la compagnie doit être versée dans l'année de sa création et l'autre moitié dans l'année qui suit.

Le Législateur innove ici en maintenant la responsabilité des actionnaires tant que le capital n'est pas entièrement versé. On veut protéger les créanciers. Et pour s'assurer qu'on ne tarde pas trop à verser ce capital, on suspend une épée de Damoclès. À défaut de ce faire dans les deux ans de la constitution de la compagnie, celle-ci voit sa charte tomber en déchéance.

Une telle compagnie doit préparer annuellement un rapport indiquant le montant de son capital, le montant du capital versé et celui de ses dettes. Il est attesté sous serment par le président ou le secrétaire de la compagnie et il est enregistré au bureau d'enregistrement du lieu où la compagnie fait affaire. Elle doit, de plus, le faire publier dans le journal de l'endroit le plus rapproché du lieu où elle fait affaire. À défaut de suivre ces formalités, les gérants deviennent responsables des dettes de la compagnie. Ils en sont aussi responsables s'ils décrètent un dividende qui a pour effet d'entamer le capital de la compagnie.

La compagnie ne peut consentir de prêts à ses actionnaires. Les gérants sont aussi responsables des dettes de la compagnie si son passif excède en aucun temps son capital. Les actionnaires sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie envers des travailleurs, serviteurs et apprentis pour des services rendus à la compagnie. La compagnie tient un registre contenant le nom de ceux qui sont et qui ont été actionnaires, le lieu de leur résidence, le nombre d'actions possédées et la date de leur acquisition. Il contient aussi un état des dettes et engagements de la compagnie et du montant du capital versé. Tout actionnaire ou tout créancier peut, les jours ouvrables, examiner ce registre au siège de la compagnie et en prendre des extraits. Un officier ou un agent de la compagnie qui refuse la consultation du registre ou la prise d'extrait est passible d'une amende. La compagnie qui néglige de tenir un tel registre ouvert à l'inspection est déchue de sa charte.

Le Législateur était conscient de l'importance de l'apport de capitaux par de telles compagnies pour le développement économique canadien. Mais on n'est qu'au tout début du développement du droit des personnes morales. On craint qu'une responsabilité limitée absolue des actionnaires ne se retourne contre les créanciers, dont les sommes dues aux travailleurs, aux serviteurs et aux apprentis. Quant aux gérants, on prend bien soin d'encadrer leurs agissements. La loi pose donc de nombreuses balises pour équilibrer des intérêts divergents.

Des modifications sont apportées à cette loi en 1853¹¹². D'une part, on augmente le nombre de secteurs d'activité auxquels elle s'applique. Peuvent aussi être constituées en personnes morales en vertu de cette loi les compagnies ayant pour objet d'ériger des hôtelleries publiques, des bains publics ou des maisons de bain ou d'exploiter des sources salines et minérales. D'autre part, bien des objections ont dû être soulevées contre le fait que le capital devait être entièrement versé dans les deux ans de la constitution d'une compagnie en vertu de cette loi. Une modification leur alloue dorénavant cinq ans. La règle voulant que les actionnaires soient responsables des dettes de la compagnie tant que le capital n'est pas entièrement versé n'est pas modifiée, mais on apporte un tempérament. Un actionnaire peut acquitter entièrement ses actions avant ce terme et il reçoit alors un certificat qui en fait foi. Dès que le certificat est enregistré, la responsabilité de cet actionnaire est limitée. Enfin, cette loi contient une autre mesure. Lorsqu'une telle compagnie poursuit des activités à plus d'un endroit, elle enregistre sa déclaration au bureau d'enregistrement du lieu où elle a son siège et elle enregistre une copie, accompagnée du certificat du registraire, aux bureaux d'enregistrement des autres endroits où elle poursuit des activités.

On introduit en 1856 une mesure qui existe déjà dans bien d'autres lois. On autorise les compagnies constituées en vertu de cette loi à augmenter leur capital-actions¹¹³. Une compagnie peut, lorsqu'elle y est autorisée par une résolution de ses actionnaires réunis à cette fin en assemblée générale, augmenter son capital-actions du montant énoncé dans celle-ci. La compagnie inscrit dans une déclaration préparée en double le nom des souscripteurs du capital additionnel et le nombre d'actions qu'ils ont souscrit. La déclaration est déposée au bureau du secrétaire de la province et au bureau d'enregistrement du comté où la compagnie a son siège. La déclaration ne peut être déposée avant que la moitié du nouveau capital n'ait été souscrite. Une fois la déclaration déposée, la compagnie inscrit dans ses livres le nom des nouveaux actionnaires et le nombre d'actions qu'ils ont souscrit.

Cette loi contient trois autres mesures. Une compagnie peut adopter des règlements pour déterminer le nombre de ses gérants qui doit être d'au moins trois et d'au plus neuf, pour fixer le salaire des gérants ou pour modifier tout règlement de la compagnie. Le règlement fixant le salaire des gérants doit être approuvé par une majorité des actionnaires. Enfin, une compagnie peut, avec l'autorisation d'une municipalité, enfouir des tuyaux sous ses chemins et ses rues.

On se souvient que cette loi prévoit que les gérants d'une compagnie doivent être des sujets de Sa Majesté. On apporte une modification à cette règle en 1857¹¹⁴. Le préambule de la loi spécifie qu'elle a pour but d'encourager l'introduction de capitaux étrangers. Un actionnaire qui est un sujet d'un Prince étranger est éligible comme gérant d'une compagnie. Cependant, le président et la majorité des gérants doivent résider au Canada.

112 Acte pour amender l'acte pour la formation de Compagnies Incorporées à Fonds Social pour des fins relatives aux Manufactures et autres objets [(1853) 16 Vict., c. 172 (Canada)].

113 Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie [(1856) 19 Vict., c. 12 (Canada)].

114 Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie, de manière à rendre les actionnaires étrangers éligibles comme gérants [(1857) 20 Vict., c. 14 (Canada)].

On avait sûrement à l'esprit le secteur minier. Plusieurs compagnies américaines s'y intéressaient.

On étend en 1858 la portée de la loi aux pêcheries¹¹⁵. Peuvent être constituées en personne morale en vertu de cette loi les compagnies, dont le capital est d'au moins 40 000 \$, qui ont pour objet d'exploiter les pêcheries de la province ou du golfe Saint-Laurent ou de construire et d'équiper des bâtiments à cette fin. L'année suivante, on ajoute la construction d'édifices¹¹⁶. La portée de la loi est étendue aux compagnies ayant pour objet de construire des édifices « pouvant servir, en tout ou en partie, à un institut d'artisans, à un cabinet de lectures publiques ou simplement de lecture, aux foires ou expositions agricoles ou d'horticulture, ou à des fins scolaires, littéraires ou religieuses, ou à une hôtellerie, à des bains ou salles de bains ».

La portée de la loi sera étendue à d'autres secteurs d'activité en deux occasions avant la Confédération. À partir de 1861, elle s'applique aux compagnies ayant pour objet « l'achat ou l'érection de bâtisses et y placer des machines de toute espèce pour louer à d'autres personnes dans le but d'y exploiter des manufactures de toute espèce, — ou pour l'érection de bâtisses devant être occupées par d'autres personnes pour y exploiter toute espèce de manufactures, — ou pour l'achat de machines de toute espèce pour être louées à d'autres personnes et par elles employées pour des fins de manufactures, — ou pour la location et l'exploitation de toute espèce de manufactures déjà érigées »¹¹⁷. Une loi de 1865 la rend aussi applicable aux compagnies constituées pour le forage et l'exploitation des puits d'huile de pétrole¹¹⁸.

115 Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie [(1858) 22 Vict., c. 90 (Canada)].

116 Acte pour amender l'acte concernant les compagnies de commerce à fonds social [(1859) 22 Vict., c. 22 (Canada)].

117 Acte pour amender le chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, concernant les Compagnies à Fonds Social [(1861) 24 Vict., c. 19 (Canada)].

118 Acte pour amender le chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, concernant les compagnies à fonds social, pour les manufactures et autres compagnies [(1865) 29 Vict., c. 21 (Canada)].

Les compagnies de cimetièrè

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1849 pour constituer en personne morale le Mount Hermon Cemetery¹¹⁹ et, en 1850, la Cataraqui Cemetery Company¹²⁰. Cette dernière année, une loi sur la formation de compagnies pour l'établissement et l'administration de cimetières est aussi sanctionnée le 10 août 1850¹²¹. Cette loi ne s'applique que dans la partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada. Les compagnies constituées en vertu de cette loi sont présentées comme étant des compagnies à capital-actions. Mais il ne s'agit pas de compagnies qui recherchent des profits au bénéfice de leurs actionnaires. Il s'agit, en fait, de compagnies sans intention de gains pécuniaires.

Contrairement à la plupart des autres lois sectorielles, le Législateur exige qu'au moins 20 personnes, plutôt que cinq seulement, s'associent pour constituer une telle personne morale qui a pour objet d'établir et d'administrer un cimetière près, mais hors des limites d'une ville. On interdit que de tels cimetières soient établis dans des villes, car la loi a justement été adoptée pour assurer leur salubrité.

Avant d'effectuer les démarches de constitution, ces personnes doivent souscrire un nombre d'actions suffisant pour lever le capital requis à l'achat d'un terrain devant servir de cimetière et verser au trésorier de la compagnie un montant équivalant à 25 % du capital souscrit. Elles préparent ensuite une déclaration indiquant le nom de la compagnie, le montant de son capital-actions, le nombre d'actions qui le compose, le nom des actionnaires et le nombre d'actions que chacun a souscrit. La déclaration, ainsi qu'une quittance du trésorier attestant le versement de 25 % du capital, sont enregistrées au long au bureau d'enregistrement du comté où est situé le cimetière, et la personne morale est dès lors constituée.

Chaque action donne droit à 100 pieds de terre en superficie. Voilà ce qui est réellement recherché. La forme du véhicule n'a pas d'importance. Ces personnes, en fait, achètent un lot de cimetière. Et la façon d'y arriver consiste à se regrouper pour lever le capital suffisant à la réalisation du projet. Comme les lots sont transférables, ces personnes ont la possibilité, le cas échéant, de récupérer leur mise.

Les affaires de la compagnie sont gérées par neuf administrateurs élus par les actionnaires en janvier de chaque année. Un actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède; s'il détient plus de 10 actions, il a droit à un droit de vote additionnel par cinq actions qui excèdent. La compagnie peut adopter des règlements sur la vente des lots et leur administration et sur l'érection des tombeaux et des monuments. Les règlements sont transcrits dans un livre qui est ouvert à l'inspection de toute personne.

Le cimetière et les lots sont exempts de toutes taxes et de toutes cotisations et ils sont insaisissables. La moitié des revenus provenant de la vente des lots sert à rembourser le

119 Acte pour incorporer « Le Cimetière de Mount Hermon » [(1849) 12 Vict., c. 191 (Canada)].

120 Acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Cataraqui [(1850) 13-14 Vict., c. 140 (Canada)].

121 Acte pour autoriser la formation de compagnies pour l'établissement et administration de cimetières dans le Haut Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 76 (Canada)].

prix du terrain et l'autre moitié à son amélioration et son embellissement. Lorsque le prix d'achat est remboursé, le produit des ventes sert uniquement à l'amélioration et à l'embellissement du cimetière. La compagnie ne verse aucun dividende à ses actionnaires : on voit bien qu'il ne s'agit pas d'une compagnie à but lucratif. De plus, les administrateurs sont responsables des dettes de la compagnie. Le Législateur était peut-être d'opinion qu'une telle compagnie n'avait pas à avoir de nombreuses dettes, surtout du fait que l'achat du terrain était assuré par le capital souscrit.

La compagnie a l'obligation de réserver des lieux de sépulture pour enterrer gratuitement les étrangers et les pauvres. Est passible d'une amende et d'une poursuite en dommages toute personne qui endommage un bien situé dans le cimetière, qui, sauf pour les enterrements militaires, y décharge une arme à feu ou qui trouble les personnes assemblées pour un enterrement. La compagnie doit adopter des règlements pour que les sépultures se fassent de manière décente et solennelle. Aucun corps ne peut être enterré dans un caveau ou sous une chapelle. Le cimetière doit être entouré de murs, de clôtures ou de palissades d'au moins huit pieds de haut. La compagnie doit doter le cimetière de fossés et d'égouts pour le tenir au sec.

Pour la période qui nous intéresse, cette loi ne subira aucune modification.

Les associations de bibliothèque et les instituts d'artisans

Les instituts d'artisans et les associations de bibliothèque jouissaient d'une popularité certaine. Seulement en 1849, trois de ces institutions sont constituées en personne morale par une loi privée. On avait adopté de telles lois à deux reprises en 1848 et en 1845 et à une occasion en 1847 et 1843.

Les instituts d'artisans et les associations de bibliothèque sont des institutions sans intention de gains pécuniaires. Elles poursuivent des buts similaires. Elles maintiennent une bibliothèque à l'usage de leurs membres et elles voient à leur instruction, principalement en organisant des lectures publiques. Les instituts d'artisans s'adressent aux gens de métier tandis que les associations de bibliothèque regroupent des personnes qui s'intéressent à la littérature et aux sciences.

Une loi sectorielle est adoptée en 1851 pour permettre la formation en personne morale de telles institutions¹²². Avant d'entreprendre les démarches à cette fin, la loi exige qu'au moins 10 personnes souscrivent ensemble une somme d'au moins 25 £. Elles rédigent ensuite en double et signent une déclaration de leur intention de se constituer en personne morale.

La déclaration indique le lieu du siège de la personne morale, son nom, son but, le montant des sommes souscrites, le nom des premiers syndics qui en géreront les affaires, la façon dont ils seront remplacés et la façon d'admettre de nouveaux membres. La déclaration peut prévoir que les actions sont transférables. Elle peut limiter les transferts à « des personnes d'une certaine description, ou résidant dans certaine localité ». Les doubles de la déclaration sont déposés au bureau d'enregistrement du comté. Le régistrateur garde un des doubles et il remet l'autre avec un certificat attestant son dépôt. Les associations de bibliothèque et les instituts d'artisans déjà existants peuvent se prévaloir des dispositions de cette loi. Dès que ces formalités sont rencontrées, la personne morale est constituée. La déclaration ou les règlements peuvent prévoir un mode de dissolution de la personne morale, laquelle ne peut intervenir tant que ses dettes ne sont pas acquittées.

Cette loi énonce que la déclaration peut prévoir que les actions sont transférables, mais elle ne précise pas que de telles institutions doivent nécessairement émettre des actions. Et encore, s'agit-il véritablement d'actions? La loi est silencieuse quant aux droits de vote. Mais surtout, elle n'autorise pas le versement de dividendes. Plutôt que d'actions, il s'agirait d'une souscription versée au bénéfice de l'institution.

L'institution peut posséder les immeubles requis pour la poursuite de ses fins dont la valeur annuelle n'excède pas 100 £. Les syndics peuvent adopter des règlements qui lient les membres. L'institution peut exiger des frais de ceux qui lui empruntent un bien ou un instrument, qui veulent accéder à ses chambres ou qui veulent assister à une lecture.

122 Acte pour pourvoir à l'incorporation et à une meilleure administration des associations de bibliothèque et des instituts des artisans [(1851) 14-15 Vict., c. 86 (Canada)].

Cette loi est modifiée une seule fois, et ce en 1856, dans l'unique but d'augmenter la valeur des immeubles que de telles institutions peuvent posséder¹²³. Lorsque le siège de l'institution est situé dans une ville ou un village comptant moins de 3 000 habitants, la valeur des immeubles qu'elle peut posséder est portée à 250 £, mais dans les villes et les villages plus peuplés, elle est de 500 £.

123 Acte pour amender l'acte pour incorporer les associations de bibliothèque et les instituts d'artisans [(1856) 19 Vict., c. 51 (Canada)].

Les compagnies de télégraphe

Lorsqu'on examine les lois privées qui ont constitué en personne morale des compagnies de télégraphe, on se rend compte que, bien souvent, il n'était pas nécessaire d'engager un capital faramineux pour construire une ligne télégraphique. Leur capital-actions oscillait entre 4 000 et 8 000 £. Il n'y a que dans le cas de la Montreal Telegraph Company où il atteint 15 000 £¹²⁴.

La popularité du télégraphe a dû être instantanée, car les six compagnies de télégraphe constituées par loi privée avant 1852 l'ont été de 1847 à 1850. Parmi celles-ci, cinq avaient déjà construit leurs lignes de télégraphe électromagnétique avant de s'adresser au Parlement. Il faut dire que ces compagnies étaient autorisées à dresser leurs lignes le long des grands chemins publics. Cela avait pour effet de réduire de beaucoup les coûts de construction. Elles n'avaient pas à acquérir de vastes étendues de terre. Le plus souvent, aucun pouvoir d'expropriation n'était requis.

Le Parlement du Canada-Uni adopte en 1852 une loi générale sur la constitution en personne morale de compagnies de télégraphe électrique¹²⁵. Cette loi a ceci de particulier : il suffisait de trois personnes pour former une personne morale dont les objets consistaient à construire et à exploiter une ligne de télégraphe électrique et ses embranchements. Ces personnes devaient, pour ce faire, préparer et signer un certificat indiquant le nom de la compagnie, une description des lignes à être érigées, le montant du capital-actions, le nombre d'actions qui le compose, le nom des actionnaires, le nombre d'actions souscrit par chacun d'eux et la durée d'existence de la compagnie. Le certificat est déposé au bureau du secrétaire de la province et la personne morale est dès lors formée.

Les compagnies de télégraphe ne semblaient poser aucun problème pour les créanciers. La plupart des lignes télégraphiques des compagnies constituées en personne morale avaient été érigées alors que ses promoteurs ne jouissaient pas de la responsabilité limitée. La loi de 1852 ne comporte aucune exigence de souscription ou de versement de capital avant la constitution de la compagnie. Elle n'exige aucune autorisation préalable. Elle ne fixe pas la valeur des actions de la compagnie. Elle n'impose aucun délai pour le versement du capital ou pour la réalisation des ouvrages. Elle ne se prononce même pas sur le nombre d'administrateurs requis. Elle n'impose aucune obligation aux administrateurs. Elle est muette au sujet des rapports annuels ou de livres qui doivent être tenus.

La loi prévoit qu'une telle compagnie peut posséder les immeubles nécessaires à la poursuite de ses fins. Elle peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement. Elle peut ériger ses lignes de télégraphe le long des chemins publics et leur faire traverser tout cours d'eau, en autant qu'elles n'incommodent pas le public dans l'usage qu'il en fait. Elle ne peut construire un pont au-dessus d'une rivière navigable. La

¹²⁴ Acte pour incorporer « La Compagnie du Télégraphe de Montréal » [(1847) 10-11 Vict., c. 83 (Canada)].

¹²⁵ Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique [(1852) 16 Vict., c. 10 (Canada)].

loi prévoit des pénalités à l'encontre de ceux qui endommagent les biens de la compagnie.

La compagnie peut augmenter son capital-actions. Elle ne peut emprunter plus que la moitié de son capital. Une association de télégraphe existante peut profiter des dispositions de cette loi. La compagnie doit, sous peine de pénalité, transmettre les dépêches dans l'ordre dans lequel elles sont reçues, « excepté que tout message relatif à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention de crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à aucun autre message ou dépêche ». Sous peine de pénalité, nul employé d'une telle compagnie ne peut divulguer le contenu d'une dépêche privée.

Sa Majesté peut, pour la période qu'elle indique, exiger qu'une ligne télégraphique soit mise à son service exclusif. Elle peut aussi, en tout temps, exproprier les ouvrages d'une compagnie de télégraphe. Le gouvernement jouit alors des droits et privilèges de la compagnie. Dans les deux cas, la compensation que verse Sa Majesté est fixée par arbitrage si les parties ne parviennent pas à s'entendre. Une municipalité et toute compagnie peuvent souscrire des actions d'une compagnie de télégraphe.

Cette loi ne subit aucune modification avant la Confédération.

Les jetées, les quais, les bassins et les havres

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi générale en 1853 permettant la constitution en personne morale de compagnies dont les objets consistent à construire et à exploiter des jetées, des quais, des havres ou des bassins secs¹²⁶. Cette loi ne s'applique qu'au Haut-Canada. L'objectif principal visé était sûrement de favoriser l'édification de havres car, lorsque l'on construit un havre, il faut le plus souvent aussi ériger des jetées, des quais et des bassins.

Le sujet n'était pas nouveau au Haut-Canada. Avant l'union du Haut et du Bas-Canada, le Parlement du Haut-Canada avait adopté 14 lois privées pour constituer en personne morale des compagnies de havre. Les quatre autres lois privées qui seront adoptées par la suite par le Parlement du Canada-Uni pour créer de telles compagnies ne s'adressent encore qu'au Haut-Canada. Les havres étaient donc importants pour le Haut-Canada, tout comme les chemins et les ponts. Ils permettaient d'acheminer plus facilement la production locale. Aussi, il ne faut pas se surprendre que les municipalités se soient intéressées à cette question. La ville de Cobourg obtient même la passation d'une loi en 1850 lui permettant d'acquérir les ouvrages de la Cobourg Harbour Company¹²⁷. La Port Hope Harbour and Wharf Company, constituée en 1829, ne complètera jamais ses ouvrages. Une loi autorise la ville de Port Hope, en 1852, à en faire l'acquisition pour 11 500 £¹²⁸.

On voit dans cette loi générale de 1853 l'intérêt que les municipalités prêtent aux havres et aux autres ouvrages visés par cette loi. Avant de songer à se former en personne morale pour ériger de tels ouvrages, les promoteurs devaient obtenir l'autorisation de la municipalité dans le territoire de laquelle la compagnie entendait les édifier. Lorsque le projet consistait à construire un havre, la municipalité pouvait même en fixer les limites. Une municipalité pouvait aussi souscrire des actions d'une telle compagnie lorsque les ouvrages se trouvaient sur son territoire et elle pouvait nommer un officier pour la représenter et voter en son nom. Elle pouvait même acquérir toute les actions d'une telle compagnie : elle possédait alors tous les pouvoirs et toute l'autorité qu'exerçait auparavant la compagnie.

Une telle compagnie devait, en janvier de chaque année, soumettre à la municipalité du lieu où étaient situés ses ouvrages, un rapport indiquant la nature des travaux qu'elle avait effectués, le montant des sommes qu'elle avait dépensées, celui de son capital-actions et de son capital versé ainsi que le montant de ses dettes et celui des dividendes versés. Ce rapport devait être attesté sous serment par le trésorier de la compagnie. La municipalité pouvait inspecter les livres de la compagnie qui indiquaient son actif, ses recettes et ses déboursés. Une municipalité pouvait, 21 ans après l'édification des ouvrages, exproprier tout le capital-actions d'une telle compagnie. Elle jouissait alors de tous ses pouvoirs.

126 Acte pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres [(1853) 16 Vict., c. 124 (Canada)].

127 Acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville [(1850) 13-14 Vict., c. 83 (Canada)].

128 Acte pour transporter à des Commissaires le Havre de Port Hope et dépendances adjacentes [(1853) 16 Vict., c. 140 (Canada)].

La loi de 1853 n'était pas conçue pour réaliser des ouvrages gigantesques. Tout comme dans le cas des compagnies de chemins et de ponts, le capital devait être entièrement souscrit avant que les promoteurs ne préparent la déclaration de formation de la compagnie. La valeur des actions était fixée à 5 £, ce qui est peu. Et une telle compagnie ne détenait pas de pouvoirs d'expropriation.

La méthode retenue pour constituer une telle personne morale est similaire à celle prévue pour former des compagnies de chemins et de ponts. Les promoteurs devaient préparer et signer une déclaration indiquant le nom de la compagnie, le montant de son capital-actions, le nombre d'actions de 5 £ dont il est composé, les objets de la compagnie, le nom des actionnaires, le nombre d'actions qu'ils ont souscrit et le nom des premiers administrateurs de la compagnie. Dès que la déclaration est enregistrée au bureau d'enregistrement du comté où les ouvrages seront édifiés, la personne morale est constituée. La compagnie peut posséder les immeubles requis pour la poursuite de ses fins.

Les affaires de la compagnie sont gérées par cinq administrateurs élus par les actionnaires en janvier de chaque année conformément aux règlements qui ont été adoptés par les premiers administrateurs. Les actions sont transférables. La compagnie peut, en donnant deux semaines d'avis, faire des appels de versement. Elle adopte, par règlement, les taux de quaiage qu'elle perçoit pour l'utilisation de ses ouvrages, en autant qu'ils n'excèdent pas les taux maximums prévus dans la loi. Ce règlement entre en vigueur sur approbation du gouvernement. La compagnie peut emprunter un montant qui n'excède pas la moitié de sa valeur.

Cette loi ne sera modifiée qu'en une seule occasion¹²⁹. Le préambule de la loi indique qu'elle a pour but de protéger les droits des actionnaires. Pour l'élection des administrateurs, un actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède. Tout actionnaire peut être élu administrateur. Contrairement aux autres lois sectorielles, on avait oublié de prévoir cette donnée dans la loi originale. Comme cette loi prévoyait que les règlements étaient préparés par les premiers administrateurs, donc par une partie des promoteurs, on peut penser que cet oubli a donné ouverture à des abus.

129 Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour la construction de jetées, quais, bassins secs et havres, dans le Haut-Canada [(1854) 18 Vict., c. 22 (Canada)].

Les compagnies de gaz et d'eau

Lorsque le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1853 permettant la constitution en personne morale de compagnies ayant pour objet d'approvisionner en gaz ou en eau les cités, les villes et les villages¹³⁰, le mouvement pour offrir de tels services était lancé depuis longtemps. Pas moins de 12 lois privées avaient été adoptées pour créer des compagnies offrant le gaz ou l'eau, et parfois les deux. On peut même relever que la première loi adoptée au Canada pour créer une compagnie à capital-actions fut celle qui donna naissance à la Montreal Water Works¹³¹ en 1801, compagnie qui allait tenter d'approvisionner en eau la cité de Montréal. Une première compagnie de gaz verra le jour dans cette cité en 1836¹³².

Il n'y a pas qu'à Montréal que l'on relaquait ces services. Seront ainsi desservies en eau la cité de Toronto, la cité d'Hamilton, la cité de Québec et la cité de Kingston. Des compagnies de gaz seront créées par des lois privées pour offrir les services du gaz à Toronto, à Québec et à Kingston.

Quelques dispositions de cette loi de 1853 sur les compagnies de gaz sont semblables ou identiques à certaines de celles qui gouvernent les compagnies manufacturières et les compagnies minières. Il s'agit toujours du même souci de protéger les créanciers. Ces deux sortes de compagnie sont administrées par au moins trois et au plus neuf gérants. Tout comme les compagnies manufacturières et minières, les compagnies de gaz et d'eau doivent préparer chaque année un rapport attesté sous serment indiquant le montant du capital-actions de la compagnie, celui du capital versé et celui de ses dettes. Ce rapport doit être enregistré au bureau d'enregistrement et il doit être publié dans un journal local. À défaut, les gérants sont responsables des dettes de la compagnie. Ils en sont aussi responsables s'ils décrètent un dividende qui a pour effet d'entamer le capital ou si le passif de la compagnie excède son capital. On retrouve également dans cette loi de 1853 la disposition voulant que la charte d'une compagnie devienne caduque si elle néglige de tenir ses registres ouverts à l'inspection des actionnaires et des créanciers. Enfin, tout comme dans le cas d'une compagnie manufacturière, aucune disposition n'est prévue pour permettre à une compagnie de gaz ou d'eau d'augmenter son capital.

Il est un point sur lequel les compagnies manufacturières ou minières et les compagnies de gaz et d'eau diffèrent. Alors que tous les gérants d'une compagnie manufacturière ou minière doivent être des sujets de Sa Majesté, la loi sur les compagnies de gaz ou d'eau prévoit qu'un aubain peut posséder des actions de la compagnie et il jouit de tous les privilèges d'un sujet de Sa Majesté.

Pour constituer une compagnie de gaz ou d'eau en personne morale, il suffit que cinq personnes préparent et signent une déclaration énonçant le nom de la compagnie, les objets qu'elle a en vue, le montant de son capital-actions, le nombre d'actions de 5 £ qui

130 Acte pour pourvoir à la formation de Compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de Gaz et d'Eau [(1853) 16 Vict., c. 173 (Canada)].

131 Acte pour fournir de l'eau à la Cité de Montréal et aux parties adjacentes [(1801) 41 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

132 Acte pour pourvoir à l'Eclairage de la Cité de Montréal, par le Gaz [(1836) 6 Wm. IV, c. 18 (Qué.)].

le compose, le terme de son existence qui ne peut excéder 50 ans, le nom des gérants chargés d'en administrer les affaires pour la première année et le nom de la municipalité où la compagnie entend poursuivre ses opérations. Le capital-actions de la compagnie ne peut excéder 50 000 £; il peut cependant atteindre 100 000 £ si la compagnie offre à la fois le gaz et l'eau. La déclaration est attestée en double devant le maire de la municipalité que l'on veut desservir, lequel peut lui octroyer un certificat de reconnaissance. Lorsque la municipalité adopte, dans les 30 jours de la date de l'émission du certificat, un règlement autorisant la compagnie à enfouir ses tuyaux sous les rues et les places publiques, la compagnie produit en double au registraire du comté les déclarations, le certificat et une copie du règlement. Celui-ci les reçoit pour dépôt et il en fait une entrée dans un livre qu'il tient à cette fin. L'autre double est transmis sans délai et déposé au bureau du secrétaire de la province. Dès que ces formalités sont rencontrées, la personne morale est formée. Elle peut posséder les immeubles requis pour la poursuite de ses fins dont la valeur n'excède pas 7 500 £. Le secrétaire de la province fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que les formalités prescrites ont été suivies.

Les affaires de la compagnie sont administrées par des gérants qui sont élus chaque année aux temps et lieu prescrits par les statuts. Un actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède. La compagnie peut, en donnant six semaines d'avis, faire des appels de versement pour un montant qui ne peut excéder 10 % de la valeur des actions. Il doit s'écouler au moins trois mois entre deux appels. La compagnie peut adopter les statuts requis pour son organisation et son fonctionnement. Les actions sont transférables. La compagnie ne peut acquérir des actions d'autres compagnies.

La compagnie tient un registre contenant le nom de ceux qui en sont ou qui en ont été actionnaires, leur lieu de résidence, le nombre d'actions possédés et l'époque de leur acquisition. Le registre est ouvert à l'inspection des actionnaires et des créanciers au siège de la compagnie et ils peuvent en tirer des extraits.

La compagnie peut vendre ou louer des compteurs et des appareils pour le gaz et l'eau et elle peut vendre du coke et du goudron. Une municipalité peut souscrire des actions d'une compagnie dont les ouvrages sont situés dans son territoire et elle peut lui consentir des prêts. Le maire de la municipalité est administrateur *ex officio* de la compagnie lorsque la municipalité en possède au moins 10 % des actions. La compagnie peut réclamer un montant de 30 £ de toute personne qui détourne illégalement du gaz ou de l'eau, en plus d'un montant de 1 £ par jour d'infraction. La loi prévoit des pénalités à l'encontre de ceux qui endommagent les biens de la compagnie. La compagnie peut, en émettant des débentures, emprunter soit dans la province, soit ailleurs, une somme n'excédant pas 10 000 £ ou, si elle offre à la fois le gaz et l'eau, 20 000 £. Dans une cité, ces sommes sont portées respectivement à 25 000 £ et 50 000 £. Elle peut hypothéquer ses biens pour garantir ses emprunts.

La compagnie peut, en versant une indemnité, enfouir ses tuyaux sous les terrains de tout propriétaire dans un rayon de 10 milles de la cité, la ville ou le village. Lorsque la compagnie et le propriétaire ne s'entendent pas sur le montant de l'indemnité, le différend est réglé par arbitrage. Une compagnie ne peut, sans l'autorisation du propriétaire, ériger ses ouvrages sur un terrain employé « comme jardin, verger, cour, parc, enclos pour les cerfs et les daims, plantation, lieu de promenade complanté d'arbres ou avenue conduisant à une maison ou pépinière ».

La loi sectorielle sur les compagnies de gaz et d'eau est modifiée en 1855¹³³. On autorise finalement de telles compagnies à augmenter leur capital-actions, en autant qu'il n'excède pas les montants maximums prévus par cette loi. Une compagnie doit, pour ce faire, convoquer une assemblée générale de ses actionnaires et faire adopter par la majorité de ceux qui sont présents un règlement l'autorisant à l'augmenter. Le nom des personnes qui souscrivent des actions additionnelles est entré dans le registre des actionnaires avec le nombre d'actions qu'elles ont souscrit. Une compagnie peut faire des appels de versement pour le paiement des actions additionnelles. Il doit s'écouler au moins un mois, plutôt que trois mois, entre deux appels de versement.

Une compagnie peut convoquer des assemblées extraordinaires de ses actionnaires pour tout objet quelconque. Elle peut, lors d'une assemblée extraordinaire, faire adopter des règlements pour modifier le nombre de ses administrateurs, en autant qu'il soit d'au moins trois et d'au plus neuf, pour déterminer le nombre d'actions que doit posséder un actionnaire pour être éligible comme administrateur, pour pourvoir au paiement des administrateurs ou pour modifier tout règlement de la compagnie. Nul ne peut, sans le consentement d'une compagnie, enfouir des tuyaux principaux sous les rues et les places publiques à moins de six pieds des tuyaux principaux de la compagnie. Le mot « gérant », partout où il se trouve dans la loi, est remplacé par le mot « administrateur ».

Une dernière modification intervient en 1860¹³⁴. La loi a pour but de reconnaître l'existence légale de compagnies formées pour approvisionner en eau ou en gaz des municipalités de paroisse et de canton. Ces compagnies sont déclarées avoir été légalement constituées.

133 Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de gaz et d'eau [(1855) 18 Vict., c. 94 (Canada)].

134 Acte pour étendre aux Municipalités de Paroisses et de Townships les Actes autorisant l'établissement de Compagnies à Fonds Social pour l'approvisionnement de Gaz et d'Eau [(1860) 23 Vict., c. 32 (Canada)].

Les chaussées, les glissoires et les bômes

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1853 pour permettre la constitution en personne morale de compagnies dont les objets consistent à ériger des ouvrages pour faciliter la descente du bois dans les rivières du Haut-Canada¹³⁵. Il est loisible à au moins cinq personnes de s'associer pour constituer une personne morale dont les objets consistent à acquérir, construire et entretenir des chaussées, des glissoires, des jetées, des bômes ou d'autres ouvrages pour faciliter la descente du bois de construction dans les rivières et ruisseaux du Haut-Canada ou pour enlever les bancs de sable ou les autres obstacles à la navigation.

Elles doivent, à cette fin, souscrire un nombre d'actions suffisant pour lever le capital requis afin d'assurer la réalisation des ouvrages et verser au trésorier de la compagnie un montant représentant 6 % de la valeur de ces actions. Elles préparent ensuite en double une déclaration qui contient le nom de la compagnie, ses objets, le montant de son capital-actions, le nombre d'actions de 5 £ dont il est composé, le nom des actionnaires et le nombre d'actions souscrit par chacun et le nom des premiers administrateurs de la compagnie. Elles font ensuite parvenir pour approbation, au commissaire des travaux publics et à la municipalité de comté du lieu où on projette édifier les ouvrages, un rapport contenant une copie de la déclaration, une description des travaux, une estimation de leurs coûts et une table des taux qui seront prélevés. Le rapport doit être approuvé par un règlement de la municipalité et par le commissaire des travaux publics. Lorsque les approbations ont été obtenues, la déclaration est déposée entre les mains du registraire du comté où seront situés les ouvrages, avec un reçu attestant le versement de 6 % du capital. Le registraire copie l'instrument et le reçu dans un livre qu'il tient à cette fin et il dépose les originaux dans son bureau. L'approbation du commissaire doit être enregistrée avec les autres documents. Dès que ces formalités sont rencontrées, la personne morale est formée.

Nous avons vu que la construction de glissoires est aussi un des objets pour lequel une personne morale peut être constituée en vertu de la loi de 1849 sur les compagnies de chemins et de ponts¹³⁶. Cependant, en vertu de cette loi, une glissoire ne peut pas excéder 54 pieds. Dans la présente loi de 1853, aucune limite n'est imposée, ce qui permet d'en construire des plus longues. C'est sûrement pourquoi le commissaire des travaux publics joue un rôle important.

La compagnie peut posséder les immeubles requis pour la poursuite de ses fins. Elle adopte un règlement sur la façon dont le bois doit être transporté par la voie des ouvrages réalisés. Il est transmis au commissaire des travaux publics et il entre en vigueur un mois après s'il n'a pas été désavoué par celui-ci. Les affaires de la compagnie sont gérées par cinq administrateurs qui sont actionnaires et qui sont élus en décembre de chaque année

135 Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de travaux nécessaires pour faciliter la descente des bois de construction par les rivières et ruisseaux dans le Haut-Canada [(1853) 16 Vict., c. 191 (Canada)].

136 Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies à Fonds Social dans le Bas-Canada, pour la construction de Chemins Macadamisés, Ponts et autres Travaux y mentionnés [(1849) 12 Vict., c. 56 (Canada)].

conformément au règlement adopté par les premiers administrateurs à cette fin. Le règlement peut, par la suite, être modifié par les administrateurs. Un actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède.

Lorsque le capital est insuffisant pour permettre de terminer les ouvrages ou lorsque la compagnie désire leur donner plus d'ampleur, elle peut soit émettre des débentures pour un montant qui n'excède pas le quart de son capital versé, soit emprunter sur la garantie de ses ouvrages et de ses péages. Elle peut plutôt émettre des actions additionnelles et faire enregistrer la liste des nouveaux actionnaires. Celle-ci est annexée à la déclaration originale. Les actions sont transférables. La compagnie peut, en donnant quatre semaines d'avis, faire des appels de versement pour un montant qui n'excède pas 10 % du montant d'une action.

La compagnie peut acquérir les terrains requis pour édifier ses ouvrages. En cas de divergence avec un propriétaire quant au montant de la compensation qui doit lui être versée, le différend est réglé par arbitrage. Lorsqu'un terrain requis est en la possession d'une tribu d'indiens, l'arbitre qui la représente est désigné par « le principal officier du département des sauvages » et la compensation lui est versée pour le bénéfice de la tribu.

Une compagnie ne peut obstruer un cours d'eau navigable. Elle doit, en janvier de chaque année, transmettre au commissaire des travaux publics un rapport, attesté sous serment par le trésorier de la compagnie, indiquant le coût des travaux, le montant du capital-actions et du capital versé de la compagnie, celui des péages reçus, des dividendes versés, des réparations effectuées et des dettes de la compagnie. Elle tient aussi des livres de compte qui contiennent un état exact des dettes, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels sont ouverts à l'inspection de tout actionnaire et des personnes désignées par le commissaire qui peuvent aussi en tirer des extraits.

Une telle compagnie ne peut déclarer un dividende annuel qui excède 10 % du capital investi. La loi fixe les droits maximums qu'une compagnie peut réclamer pour l'utilisation de ses ouvrages. La loi prévoit aussi des pénalités à l'encontre de ceux qui endommagent les biens de la compagnie. Sous peine de déchéance de sa charte, une compagnie doit compléter la construction de ses ouvrages dans les deux ans de sa constitution. La municipalité dans laquelle sont édifiés les ouvrages peut cependant lui consentir un délai additionnel. Deux compagnies dont les ouvrages s'entrecroisent ou sont contigus peuvent fusionner. Le gouvernement peut exproprier avec compensation les ouvrages d'une telle compagnie.

La loi est modifiée en 1855¹³⁷. À l'exception des amendements apportés par cette loi, la loi de 1853 est rendue applicable au Bas-Canada. La loi stipule qu'une compagnie ne peut commencer la construction de ses ouvrages que 30 jours après la transmission de son rapport à la municipalité, mais elle n'a plus à obtenir son approbation pour ses travaux. Une compagnie peut acquérir, pour faciliter le passage du bois de construction, une glissoire, une bôme ou un autre ouvrage déjà érigé par une autre compagnie. Cette dernière peut exiger, à son choix, une compensation en argent ou en actions de la compagnie.

137 Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour l'amélioration des rivières, et pour l'étendre au Bas Canada [(1855) 18 Vict., c. 84 (Canada)].

Les compagnies de foires agricoles

Les foires agricoles semblent avoir été populaires au Haut-Canada. Bien que les sociétés d'agriculture en organisassent chaque année, cela ne devait pas suffire puisqu'une loi est adoptée en 1859 pour permettre la constitution en personne morale au Haut-Canada de compagnies dont les objets consistent à organiser des foires agricoles¹³⁸.

Cette loi permet à au moins cinq personnes de s'associer pour constituer en personne morale une compagnie dont les objets consistent à ériger des édifices et à acquérir des terrains, dont la superficie n'excède pas 100 acres, pour tenir des foires agricoles périodiques. Elles doivent, à cette fin, souscrire le capital suffisant à la réalisation du projet et rédiger une déclaration indiquant le nom des actionnaires, le nombre d'actions souscrit par chacun d'eux, le nom de la compagnie, le montant de son capital-actions qui doit être divisé en actions de 20 \$ et le nom des premiers administrateurs. La déclaration est enregistrée au long au bureau d'enregistrement du lieu où les ouvrages doivent être érigés. La personne morale est dès lors formée.

Les affaires de la compagnie sont gérées par au moins trois et au plus neuf administrateurs qui sont des sujets de Sa Majesté et qui sont élus en janvier de chaque année. Un actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède; mais, s'il en détient plus de 10, il a droit à un vote par cinq actions additionnelles. La compagnie peut adopter les règlements requis pour son organisation et son fonctionnement et elle les transcrit dans ses livres. Toute personne peut les examiner et en tirer des extraits. Les actions sont transférables. La compagnie peut, en donnant six semaines d'avis, faire des appels de versement. Une municipalité peut acquérir des actions d'une telle compagnie et elle peut désigner une personne pour la représenter aux assemblées. Elle peut aussi lui consentir des prêts.

138 Acte pour favoriser l'avancement de l'agriculture dans le Haut Canada [(1859) 22 Vict., c. 44 (Canada)].

Les compagnies constituées par décret judiciaire

Une autre loi sectorielle est adoptée en 1860, mais les modalités de constitution d'une personne morale en vertu de celle-ci diffèrent grandement de ce qui était prévu jusqu'ici¹³⁹. Cette loi vise à permettre la constitution en personne morale de compagnies dont les objets consistent :

- à exploiter toute espèce de manufacture
- à construire des navires
- à exploiter des mines
- à œuvrer dans des travaux de mécanique ou de chimie
- à construire et à exploiter des bâtisses servant comme instituts d'artisans ou cabinets de lecture ou pour tenir des foires ou des expositions agricoles ou horticoles, ou pour accueillir des bibliothèques, ou pour servir à des fins d'instruction, de science ou de religion
- à exploiter des hôtels publics, des bains ou des salles de bains
- à exploiter des sources salines ou minérales
- à exploiter des pêcheries dans la province et dans le golfe Saint-Laurent ou à construire et à équiper des navires à cette fin
- à exploiter un commerce de transport
- à construire, à affréter ou à louer des bateaux à vapeur ainsi que des quais et des chemins nécessaires au dit commerce de transport.

On doit noter dès à présent que la plupart des secteurs d'activité contenus dans cette nomenclature sont déjà couverts par la loi de 1850 sur les compagnies manufacturières et minières et ses amendements. On ne retrouve que deux nouveaux sujets, soit l'exploitation d'un commerce de transport et la construction de bateaux requis pour ce commerce. Comme la loi précise qu'elle n'a pas pour effet d'empêcher la constitution de personnes morales en vertu des autres lois existantes, on s'interroge sur les motifs qui ont poussé le Législateur à offrir cette méthode alternative de constitution. La loi n'en formule pas les raisons.

La loi autorise au moins cinq personnes à s'associer pour constituer en personne morale une compagnie pour un des objets qu'elle décline. Ces personnes doivent, à cette fin, préparer et signer une déclaration contenant le nom de la compagnie, ses objets, le lieu de son siège, les endroits où elle fera affaire, le montant de son capital-actions, le nombre et la valeur des actions, le nom, l'adresse et la profession de chaque signataire et le nombre d'actions souscrit par chacun d'eux et le nom d'au moins trois et d'au plus neuf sujets de Sa Majesté résidant dans la province qui en seront les premiers administrateurs. Les signataires doivent avoir souscrit au moins la moitié du capital de la compagnie. La déclaration peut aussi contenir des dispositions sur des sujets qui pourraient faire l'objet de règlements de la compagnie.

¹³⁹ Acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social pour certaines fins [(1860) 23 Vict., c. 31 (Canada)].

La déclaration doit être produite en duplicata auprès du registraire du comté où la compagnie aura son siège, lequel délivre un certificat pour attester du dépôt. Il dépose à son bureau un des duplicata et il en fait la transcription dans un livre qu'il tient à cette fin. L'autre duplicata est transmis, au Bas-Canada, au protonotaire de la Cour supérieure et, au Haut-Canada, au greffier de la Cour de comté. Une copie du certificat, certifiée par le registraire, doit aussi être déposée auprès du registraire de chaque endroit où la compagnie entend faire affaire et un certificat d'un tel dépôt est transmis au protonotaire ou au greffier de l'endroit.

Lorsqu'un certificat est déposé auprès du protonotaire ou du greffier, un avis public en est donné dans la *Gazette du Canada* et est aussi affiché durant deux mois au bureau du protonotaire ou du greffier. L'avis indique le jour où une demande sera présentée à la cour pour obtenir un décret judiciaire constituant la compagnie en personne morale. Toute personne qui désire s'opposer à la demande peut comparaître. Le décret ne peut être prononcé que si toutes les procédures ont été correctement suivies et que si les personnes qui demandent la constitution de la personne morale démontrent qu'elles sont « des personnes réputées comme possédant des moyens suffisants pour justifier cette demande ».

Dans le mois qui suit le prononcé ou le refus du décret, il peut être interjeté appel de la décision. Un mois après le prononcé du décret, en première instance ou en appel, les requérants peuvent obtenir une copie authentique de celui-ci. Ils la font parvenir au secrétaire de la province, accompagnée de la déclaration. Celui-ci l'enregistre et la dépose dans son bureau et il fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de ses procédés. La personne morale est constituée à compter du dépôt au secrétaire de la province.

La compagnie peut posséder les immeubles requis pour la transaction de ses affaires. Ses affaires sont gérées par au moins trois et au plus neuf administrateurs. Un actionnaire qui réside dans la province et qui est un sujet de Sa Majesté peut être élu administrateur. Les administrateurs sont élus, au moins à tous les deux ans, de la façon prévue par la déclaration ou, à défaut, par les règlements de la compagnie. Sauf dispositions contraires dans la déclaration ou les règlements, l'élection a lieu à chaque année et chaque actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède.

Les administrateurs peuvent adopter des règlements, qui ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la déclaration, portant, entre autres, sur la répartition du capital, les appels de versement, l'émission des actions, leur transfert, le paiement des dividendes, le nombre d'administrateurs, la durée de leur mandat et le nombre d'actions qu'il faut posséder pour être administrateur. Pour demeurer en vigueur, ces règlements doivent être confirmés par les actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Il doit être versé 10 % du capital souscrit de la compagnie dans l'année qui suit sa constitution et, par la suite, 10 % au moins à chaque année. Lorsque le capital-actions de la compagnie est entièrement souscrit et versé, celle-ci peut, par règlement, l'augmenter de tout montant jugé nécessaire. Ce règlement doit cependant être approuvé par les actionnaires détenant au moins les deux tiers du capital lors d'une assemblée convoquée spécifiquement à cette fin. Le règlement déclare le nombre et la valeur des actions du nouveau capital et la façon dont il est réparti. Une copie authentique du règlement doit être déposée au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour ayant la garde du décret qui constitue la compagnie.

La compagnie tient des livres dans lesquels sont consignés une copie exacte du décret judiciaire et de la déclaration et de tout règlement augmentant le capital-actions ainsi que le nom, l'adresse et la profession de chaque actionnaire, le nombre d'actions qu'il possède et le montant de ses versements, les particularités relatives à chaque transfert d'action et le nom, l'adresse et la profession de tous ceux qui sont ou qui furent administrateurs, avec les dates de leur mandat. Ces livres sont ouverts durant les heures d'affaires, au siège de la compagnie, à l'examen des actionnaires et des créanciers qui peuvent en tirer des extraits. Est passible de délit, toute personne qui fait une fausse entrée dans les livres de la compagnie, qui néglige d'y faire une entrée, qui en refuse l'accès ou qui empêche que des extraits en soient faits. Une compagnie qui refuse l'inspection de ses livres est déchue de la charte qui la constitue.

Une compagnie ne peut acquérir des actions d'autres compagnies, à moins que l'achat soit spécifiquement permis par la loi qui constitue cette autre compagnie. La responsabilité des actionnaires est limitée. Une compagnie ne peut décréter un dividende qui a pour effet d'entamer le capital. Elle ne peut consentir de prêts à ses actionnaires. Les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables des gages, pour une année, de ses ouvriers, de ses serviteurs et de ses apprentis.

On voit mieux maintenant ce qui distingue ce mode de constitution de celui qui est prévu par la loi de 1850 sur les compagnies manufacturières et minières. La nouvelle loi comporte une exigence que l'on ne retrouvait pas dans la première loi : la moitié du capital de la compagnie doit être souscrit avant que la demande de constitution ne soit présentée. On peut penser qu'on ajoute ainsi un fardeau, mais il ne faut pas oublier que la première loi exigeait que le capital soit entièrement versé dans les deux ans de la constitution de la compagnie. On avait par la suite modifié cette disposition pour porter ce délai à cinq ans.

La moitié du capital doit être souscrit, mais la compagnie jouit de 10 ans pour appeler tout son capital. De plus, la responsabilité des actionnaires est limitée, bien que le capital ne soit pas entièrement versé. Les actionnaires sont même dégagés de la responsabilité quant aux gages des ouvriers, des serviteurs et des apprentis : ce fardeau est reporté sur les administrateurs. Finalement, la grande mesure qui est introduite dans cette loi est celle qui veut que les demandeurs doivent démontrer devant un tribunal qu'ils sont « des personnes réputées comme possédant des moyens suffisants pour justifier cette demande ». Il semble que le Législateur ait estimé que cette exigence suffisait pour protéger les créanciers.

Cette loi est modifiée en 1861¹⁴⁰. Seulement deux changements méritent de retenir notre attention. D'abord, on ouvre la porte du conseil d'administration aux étrangers. Ceux-ci pouvaient être actionnaires, mais ils n'étaient pas éligibles comme administrateur. La nouvelle règle veut que la majorité des administrateurs doivent être des sujets de Sa Majesté et ils doivent résider dans la province. L'autre changement est à l'effet que dans tout contrat ou engagement, le nom de la compagnie doit être suivi du mot « limitée » ou des mots « responsabilité limitée ».

140 Acte pour amender l'acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à Fonds Social [(1861) 24 Vict., c. 20 (Canada)].

Les compagnies constituées par lettres patentes

Une autre méthode de constitution de personnes morales est introduite en 1864¹⁴¹. Une loi autorise le gouvernement à constituer en personne morale, par lettres patentes sous le grand sceau, des compagnies dont les objets consistent :

- à exploiter une entreprise du ressort de la manufacture, de la construction de navires, de la mécanique ou de la chimie
- à exploiter des mines de métaux et de minerais
- à procéder au lavage, au broyage, à la fonte et à la préparation de métaux et de minerais
- à construire des écluses, des digues et d'autres appareils hydrauliques pour l'excavation et le lavage de terrains aurifères
- à exploiter des carrières de marbre, d'ardoise ou d'autres substances minérales
- à forer et à exploiter des sources de pétrole ou des sources salines ou minérales
- à ériger des édifices destinés à accueillir des instituts d'artisans, des salles ou des chambres de lecture, des hôtels publics, des places ou des maisons de bains, des foires ou des expositions agricoles et horticoles ou servant à des fins d'éducation, de science, de religion ou de bibliothèque
- à exploiter des pêcheries dans cette province ou dans le golfe Saint-Laurent et à construire et à équiper des bâtiments à cette fin
- à poursuivre des affaires du ressort du commerce d'expédition, de la construction et de l'affrètement de navires, ainsi que des quais et des chemins
- à acquérir ou à construire des chemins planchiés, macadamisés ou empierrés ou des ponts, des jetées, des quais, des bassins de radoub (*dry Dock*) ou des chemins de fer maritimes.

La loi reprend plusieurs des secteurs d'activité qui sont couverts par la loi de 1860 sur la constitution de personnes morales par décret judiciaire. On note toutefois que le domaine des mines a été grandement découpé. La loi contient cinq entrées à leur sujet alors que celle de 1860 n'en a que deux. On a aussi procédé à des ajouts. D'abord les sujets couverts par les lois de 1849 sur les compagnies de chemins et de ponts. Ensuite ceux qui sont mentionnés dans la loi de 1853 sur les jetées, les quais, les bassins et les havres, à l'exception des havres. Il s'agit d'un découpage savant que la loi n'explique pas.

Il faut au moins cinq personnes pour constituer une personne morale en vertu de cette loi. Les requérants doivent, au moins un mois avant de présenter leur demande, faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis de leur intention énonçant les noms et les domiciles des requérants, le nom de la compagnie, ses objets, les lieux où elle mènera ses activités, le montant de son capital-actions, le nombre des actions et leur valeur, le montant du fonds souscrit et celui de son capital versé avant l'octroi de la charte. Ces informations seront reproduites par la suite dans les lettres patentes. Les requérants doivent démontrer que le nom de la compagnie lui est propre, que la moitié du capital-actions proposé a été souscrite et que 10 % de celle-ci a été payé. Ils doivent aussi établir qu'au moins un des

141 Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres [(1864) 27-28 Vict., c. 23 (Canada)].

requérants est un sujet britannique. Il s'agit ici d'un changement radical dans la politique de constitution de personnes morales.

Les affaires de la compagnie sont gérées par au moins trois et au plus neuf administrateurs. Les lettres patentes désignent les premiers administrateurs. Ceux-ci seront remplacés par des actionnaires élus à telle époque, de telle manière et pour tel terme prévus par les règlements de la compagnie. En l'absence de dispositions à cet égard dans les règlements, les administrateurs sont élus à chaque année et un actionnaire a un droit de vote par action qu'il possède.

Les administrateurs peuvent adopter des règlements entre autres sur la répartition du capital, sur l'émission des actions, sur les appels de versement, sur le nombre d'administrateurs, sur la durée de leur charge et sur le nombre d'actions qu'un administrateur doit posséder, sur leur rémunération et sur la localisation du siège de la compagnie. Pour demeurer en vigueur, ces règlements doivent être confirmés par les actionnaires lors de leur prochaine assemblée générale. Une compagnie dont les objets consistent à exploiter des mines peut avoir des places d'affaire à l'extérieur de la province : les compagnies minières semblaient être une préoccupation. Les actions sont transférables. Le capital versé sur les actions souscrites doit être d'au moins 10 % dans l'année de la constitution d'une compagnie et, par la suite, 10 % à chaque année. Comme dans la loi de 1860, on accorde 10 ans pour le versement du capital.

Lorsque le capital-actions d'une compagnie est entièrement émis et payé, elle peut, par règlement, l'augmenter jusqu'au montant jugé requis. Ce règlement doit être approuvé par des actionnaires détenant au moins les deux tiers du capital lors d'une assemblée convoquée à cette fin. Le règlement précise le nombre et la valeur des actions du nouveau capital et il indique la façon dont il sera réparti. La compagnie peut, dans les six mois du dépôt du règlement auprès du secrétaire de la province, exiger que celui-ci publie dans la *Gazette du Canada* un avis faisant état de son dépôt et de son contenu. Le capital de la compagnie est augmenté à compter de la date de cette publication.

Une compagnie tient des livres dans lesquels sont consignés une copie exacte de ses lettres patentes et de ses règlements, le nom, l'adresse et la profession de chaque actionnaire, le nombre d'actions qu'il possède, le montant de ses versements, les détails relatifs au transfert des actions et le nom, l'adresse et la profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs. Ces livres sont ouverts au siège de la compagnie, durant les heures ordinaires d'affaire, à l'examen des actionnaires et des créanciers qui peuvent en tirer des extraits. Est passible d'une amende toute personne qui fait une fausse entrée dans les livres, qui omet de faire une entrée ou qui en refuse la consultation ou la prise d'extraits.

La responsabilité des actionnaires est limitée. Une compagnie ne peut décréter un dividende qui a pour effet d'entamer le capital. Elle ne peut consentir de prêts à ses actionnaires. Sous peine de déchéance de sa charte, elle doit commencer ses opérations dans les trois ans de l'octroi de sa charte et elle ne peut les suspendre durant trois années consécutives. Le gouvernement peut fixer les honoraires qui doivent être versés pour l'obtention de lettres patentes.

Cette loi sera modifiée à deux occasions avant la Confédération. Un premier changement intervient en 1865¹⁴². Peuvent être constituées en personne morale en vertu de cette loi, les compagnies qui ont pour objet d'exploiter des cercles de patineurs ou des étangs pour patiner ou qui poursuivent des fins récréatives. Le gouvernement peut, à la demande d'une compagnie, l'autoriser à avoir jusqu'à 15 administrateurs. Les dernières modifications sont adoptées l'année suivante¹⁴³. La loi s'applique également aux compagnies dont les objets consistent à exploiter un gymnase ou à encourager les jeux athlétiques. Peuvent aussi être constituées en personne morale les compagnies d'impression et de publication.

142 Acte pour amender l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, concernant la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres [(1865) 29 Vict., c. 20 (Canada)].

143 Acte pour amender l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, concernant la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres [(1866) 29-30 Vict., c. 23 (Canada)].

Les associations coopératives

La dernière loi sectorielle permettant de constituer des personnes morales est sanctionnée le 18 septembre 1865¹⁴⁴. Elle vise à permettre à des associations de prélever, à même les souscriptions volontaires de leurs membres, un fonds suffisant pour leur permettre d'exploiter en commun toute entreprise, commerce ou négoce, à l'exception de l'exploitation des mines et des minéraux et du commerce de banque et d'assurance.

La loi autorise au moins sept personnes à s'associer pour constituer une personne morale dont les objets consistent à exploiter une entreprise, un commerce ou un négoce, soit en gros ou au détail. Elles doivent, pour ce faire, préparer en double un certificat contenant le nom des souscripteurs, la valeur des actions formant le capital, lequel est illimité, le nom de la compagnie, le nombre de syndics qui en administrent les affaires, le nom des premiers syndics et les localités où la compagnie fera affaire. Un des duplicatas est déposé au bureau d'enregistrement du comté où la compagnie aura son siège et l'autre auprès du secrétaire de la province qui délivre un certificat attestant sa constitution. La compagnie peut acquérir les immeubles requis pour la gestion de ses affaires. Le nom de la compagnie doit se terminer par le mot « limitée ». La compagnie qui fait affaire dans plus d'un comté doit déposer un duplicata de son certificat au bureau d'enregistrement de chaque comté.

Avant de commencer ses activités, une compagnie doit adopter des règlements régissant son fonctionnement. Ceux-ci doivent prévoir le mode de convocation des assemblées générales et extraordinaires, la façon de modifier les règlements, des dispositions relatives aux profits, la façon dont les gérants sont nommés, les pouvoirs qu'ils possèdent et la façon de combler les vacances. Avant leur adoption, les règlements sont soumis pour approbation au gouvernement. Le secrétaire de la province délivre en duplicata un certificat attestant que les formalités de constitution ont été respectées. Il en transmet un au registraire du comté et l'autre à la compagnie. Celle-ci est dès lors formée.

La compagnie doit, pour modifier ses règlements, suivre la même procédure. Elle peut faire des appels de versement, mais un appel ne peut excéder 20 % de la valeur d'une action. Les actions ne sont pas transférables : il s'agit là d'un cas qui est très rare. Un membre ne possède qu'un seul droit de vote. Les membres sont liés par les règlements. La société fait affaire uniquement au comptant : elle ne peut consentir de crédit. Ceci aussi constitue une nouveauté. Les différends entre les membres sont réglés par arbitrage. Les syndics doivent transmettre chaque année au secrétaire provincial un état général des fonds de la société, attesté sous serment par le président. La société peut se dissoudre. La responsabilité des actionnaires est limitée.

144 Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce [(1865) 29 Vict., c. 22 (Canada)].